



Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande datée 2 juillet 1991 pour
installations 1992-93

GH-4-91

Avril 1992

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1992

N° ducat. NE22-1/1992-1F
ISBN 0-662-97446-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, 6^e Avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

Table des matières

Tableaux	(ii)
Figures	(iii)
Annexes	(iii)
Abréviations	(v)
Aperçu	(x)
Exposé et comparutions	(xi)
1. Introduction	1
1.1 Demande portant sur les installations	1
1.2 Demande présentée en vertu de l'article 71	1
1.3 Examen environnemental	2
1.4 Développements postérieurs à l'audience	2
1.4.1 Besoins de TransCanada	2
1.4.2 Demande présentée en vertu de l'article 71	2
1.4.3 Requête d'une décision anticipée	3
2. Offre et demande globales de gaz	4
2.1 Approvisionnement global en gaz	4
2.2 Marchés intérieurs à long terme	5
2.3 Marchés d'exportation à long terme	7
3. Services de transport particuliers	9
3.1 Prévision des besoins de TransCanada	9
3.2 Besoins du scénario de référence	10
3.3 Nouveaux services intérieurs	14
3.3.1 TPCL Cogeneration Ltd.	14
3.3.2 Centra Gas Ontario Inc.	14
3.3.3 Consumers' Gas Company Ltd.	14
3.4 Nouveaux services à l'exportation	17
3.4.1 Northern States Power (Wisconsin)	18
3.4.2 Indeck Gas Supply Corporation (Indeck-Ilion)	18
3.4.3 L & J Energy Systems, Inc.	19
3.4.4 Dartmouth Power Associates Limited Partnership	19
3.4.5 Rochester Gas and Electric Corporation	21
3.4.6 Tennessee Gas Pipeline Company	21
3.5 Opinion des parties intéressées	22
3.7 Risques et garanties financières	26
3.7.1 Risques	26
3.7.2 Garanties financières	27
3.7.3 Opinion des parties intéressées	27

3.7.4	Opinion de l'Office	27
4.	Installations	29
4.1	Installations particulières	29
4.2	Facteur de capacité	29
4.3	Conception de la canalisation 100-6	30
4.4	Transport assuré par Union	31
4.5	Modalités techniques	31
5.	Utilisation des terres et questions environnementale	36
5.1	Programme d'information publique	36
5.2	Stipulations de la Loi concernant le tracé des nouvelles installations pipelinières	36
5.3	Conditions d'acquisition des terrains	37
5.4	Choix du tracé	38
5.5	Besoins en terrains et avis d'acquisition	39
5.6	Préoccupations des propriétaires fonciers	41
5.7	Questions environnementales	42
5.7.1	Végétation	42
5.7.2	Croisements de cours d'eau et pêches	43
5.7.3	Ressources fauniques	43
5.7.4	Inspection environnementale	43
5.7.5	Opinion de l'Office	44
6.	Demande d'autorisation de procéder	46
7.	Faisabilité économique	49
8.	Demande déposée par Northland Power en vertu de l'article 71	51
9.	Dispositif	53

Tableaux

2.1	Estimé de TransCanada de la consommation de gaz naturel au Manitoba, en Ontario et au Québec pour la période 1990 à 2000	6
2.2	Conciliation des prévisions des besoins canadiens en gaz naturel de l'Ontario et du Québec selon l'utilisation finale et la demande assujettie à des contrats	7
3.1a	Prévisions datées du mois de novembre 1991 de TransCanada relativement aux livraisons en service garanti maximales quotidiennes en hiver et annuelles	11
3.1b	Prévisions datées du mois de mars 1992 de TransCanada relativement aux livraisons en service garanti maximales quotidiennes en hiver et annuelles	12
3.2	Dates de démarrage des projets d'exportation étudiés dans le cadre de l'audience GH-5-89	16
3.3	Nouveaux services garantis associés à la demande de TransCanada concernant les installations pour 1992-93	20
4.1	Description et coût des installations visées par la demande	33
5.1	Installations proposées par TransCanada pour 1992-1993	40

Figures

4.1	Emplacement des installations visées par la demande de TransCanada	35
-----	--	----

Annexes

I	Liste des questions examinées à l'audience GH-4-91 (Extraits de la pièce A-2)	54
II	Modalités du certificat	56
III	Engagements pris par TransCanada PipeLines Limited envers le ministère des Pêches et Océans ("MPO")	59
IV	Engagements pris par TransCanada PipeLines Limited envers le comité de coordination des pipelines de l'Ontario ("CCPO")	61
V	Ordonnance d'exemption no. XG-9-92 datée du 5 mars 1992	64

Abréviations

ACNOR Z184	Association canadienne de normalisation - Norme Z184-M92 Réseaux de gazoducs
Algonquin	Algonquin Gas Transmission Company
ANR	ANR Pipeline Company
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
BSOC	Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
CanadianOxy	Canadian Occidental Petroleum Ltd.
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
CCPO	Comité de coordination des pipelines de l'Ontario
Centra Ontario	Centra Gas Ontario Inc.
Centrale d'Iroquois Falls	Centrale de 350 MW que Northland projette de construire à Iroquois Falls (Ontario)
CIBC	Banque canadienne impériale de commerce
CNG	CNG Transmission Corporation
Consumers' Gas	Consumers' Gas Company Ltd., The
Dartmouth Power	Dartmouth Power Associates Limited Partnership
Décret PEEE	Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
DOE/FE	Department of Energy/Office of Fossil Energy (États-Unis)
EJ	exajoule

Empire	Empire State Pipeline
Encogen	Encogen Four Partners, L.P.
E.-U.	États-Unis d'Amérique
FERC	Federal Energy Regulatory Commission (États-Unis)
FSC	FSC Resources Limited
Fulton	Fulton Cogeneration Associates
GH-2-87	Ordonnance d'audience GH-2-87 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les installations pour 1989 et 1990 et approbation de sa méthode de conception des droits et des questions tarifaires connexes
GH-4-88	Ordonnance d'audience GH-4-88 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les installations pour 1989 et 1990 et diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GH-1-89	Ordonnance d'audience GH-1-89 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les installations pour 1990 et diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel
GH-5-89	Ordonnance d'audience GH-5-89 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les installations pour 1991 et 1992 et diverses demandes de licences de d'exportation de gaz naturel
GH-3-90	Ordonnance d'audience GH-3-90 relative à la demande présentée par Husky, Mobil et L&J en vue de la modification de la licence d'exportation de gaz naturel GL-81 et relative à la demande présentée par Western Gas Marketing Limited en vue de la modification de la licence d'exportation de gaz naturel GL-90
GH-9-90	Ordonnance d'audience GH-9-90 relative à la

	licence d'exportation de gaz de Dartmouth Power Associates Limited Partnership
GH-3-91	Ordonnance d'audience GH-3-91 relative à diverses demandes de licence d'exportation de gaz naturel
GH-2-91	Ordonnance d'audience GH-2-91 relative aux diverses demandes présentées par L&J Energy Systems, Inc. en vue de la révision de la licence d'exportation de gaz GL-148
GH-4-91	Ordonnance d'audience GH-4-91 relative à la demande présentée par TransCanada concernant les installations pour 1992
GJ	gigajoule(s)
GLGT	Great Lakes Transmission Company
Indeck-Corinth	Indeck Gas Supply Corporation - Indeck Corinth
Indeck-Services-Ilion	Indeck Energy Services of Ilion, Inc.
Indeck-Ilion	Indeck Gas Supply Corporation - Indeck Ilion
Kamine Carthage	Kamine Carthage Cogen Co., Inc. et Beta Carthage Inc.
km	kilomètre(s)
kPa	kilopascals
la Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
L&J	L & J Energy Systems, Inc.
LQE	liste des questions environnementales
m ³ /j	mètres cubes par jour
Midwestern	Midwestern Gas Transmission Company
MPO	ministère des Pêches et Océans
MW	mégawatts
NFG	National Fuel Gas Supply Corporation

Niagara Mohawk	Niagara Mohawk Power Corporation
Northern Natural	Northern Natural Gas Company
Northland	Northland Power
NOVA	NOVA Corporation of Alberta
NSPW	Northern States Power, Wisconsin
NYPSC	New York State Public Service Commission
ONE, Office	Office national de l'énergie
PEI	producteurs d'électricité indépendants
PJ	pétajoule(s)
PSMP	pression de service maximale permise
PPLR	plans, profils et livres de renvoi
ProGas	ProGas Limited
Rapport de 1991 sur l'offre et la demande	"L'énergie au Canada - offre et demande 1990-2010", ONE, juin 1991
RG&E	Rochester Gas and Electric Corporation
SDL	société(s) de distribution locale
SG	service garanti
SGO	service garanti offert
Sroule	Sroule Associates Limited
STS	service de transport assorti de stockage
Tennessee	Tennessee Gas Pipeline Company
TCPL, TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
TransGas	TransGas Limited
Unigas	Unigas Corporation
Union	Union Gas Limited
Viking	Viking Gas Transmission Company

$10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$

millions de pieds cubes par jour

10^9 pi^3

milliards de pieds cubes

Aperçu

(NOTA; Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur; il ne fait pas partie de la présente décision ni des motifs afférents, pour lesquels le lecteur est prié de se rapporter au texte et aux tableaux.)

La demande portant sur les installations

Dans une demande en date du 11 juillet 1991, modifiée le 25 septembre 1991 et le 13 novembre 1991, TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") a sollicité un certificat en vertu de partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") autorisant la construction de nouvelles installations sur le tronçon de l'ouest et le tronçon central de son réseau de canalisation, qui permettraient à TransCanada d'assurer un service domestique et d'exportation dès le 1^{er} novembre 1992. L'ensemble des installations proposées comprend 278,2 kilomètres de doubléments de canalisation et le déménagement de trois compresseurs portatifs à des stations situées sur le tronçon central. Le coût total des installations proposées s'élève à 360,4 milliards de dollars. L'expansion proposée permettrait à TransCanada d'offrir deux nouveaux services de transport garanti supplémentaires; le premier, à partir d'Empress, serait de $4\,422\,10^3$ mètres cubes par jour ($156,1\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$), et le second serait de l'ordre de $1\,062\,10^3$ mètres cubes par jour ($37,5\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$), et assurerait le transport entre St.Clair et les Chutes Niagara. De plus, les installations proposées permettraient de rétablir la capacité perdue à la suite du redressement à la baisse du facteur de capacité en hiver de TransCanada et de la diminution théorique de puissance disponible pour quelques compresseurs.

Suite à l'audience, TransCanada informa l'Office national de l'énergie ("l'Office") que The Consumers' Gas Company Ltd. ("Consumers' Gas"), dont la demande d'un nouveau service de transport était, parmi d'autres, le projet d'agrandissement de TransCanada, avait demandé de ramener sa demande contractuelle de $1\,841,0\,10^3$ mètres cubes par jour ($65,0\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) à $708,0\,10^3$ mètres cubes par jour ($25,0\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) le volume prévu dans son entente précédente. En outre, Consumers' Gas a demandé que le volume indiqué dans son contrat de service de transport assorti de stockage, qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 1992, soit accru de $425\,10^3$ mètres cubes par jour ($15\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$). Dans sa lettre du 18 février 1992, l'Office a demandé aux parties intéressées de faire part de leurs commentaires. L'Office reçut par la suite plusieurs arguments des parties intéressées. Étant donné les modifications portées à la nouvelle demande de service de transport de Consumers' Gas, l'Office a demandé que TransCanada revoie, lorsque nécessaire, ses preuves ayant trait aux dates de mise en service des installations proposées.

Demande en vertu de l'article 71

Dans une demande déposée le 1^{er} août 1991, en vertu de l'article 71 de la Loi, Northland Power ("Northland") a sollicité une ordonnance enjoignant TransCanada de recevoir, de transporter et de livrer le gaz naturel offert par le demandeur et de fournir des installations adéquates et convenables à cette fin. Le gaz naturel serait livré à une centrale de cogénération proposée, située à Iroquois Falls (Ontario), et ce, à compter du 1^{er} novembre 1993. Cette demande a été entendue lors de l'audience.

Suite à l'audience, Ontario Hydro a fait connaître le 7 février 1992 sa stratégie modifiée concernant l'approvisionnement en électricité auprès de centrales privées. Elle a également fait état de 13 projets

de centrale, dont le projet de construction de centrale de Northland situé à Iroquois Falls (Ontario), dont elle entend reporter les dates de mise en service. Dans sa lettre en date du 26 février 1992, l'Office a demandé et reçu, par la suite, les commentaires de Northland portant sur la question.

Points saillants de la décision de l'Office

L'Office était d'avis qu'il y aurait un approvisionnement en gaz naturel adéquat pour assurer une utilisation à long terme satisfaisante du réseau de TransCanada. L'Office a reconnu que la faisabilité économique de l'expansion proposée a été prouvée étant donné que les installations connaîtraient une utilisation raisonnable au cours de leur durée économique et que les coûts liés à la demande seraient défrayés. Suite aux événements qui ont suivi l'audience, l'Office est préoccupé des réajustements portés à la prévision des exigences du marché tel qu'envisagés par TransCanada. De plus, l'Office se préoccupe des effets de ces réajustements sur le besoin d'installations. Toutefois, l'Office estime qu'en associant au certificat les modalités appropriées, ces dernières garantiraient que les installations visées seraient aménagées seulement si elles s'avéraient nécessaires pour répondre aux besoins garantis globaux. Par conséquent, toute licence délivrée par l'Office ayant trait aux installations proposées devront inclure les modalités susmentionnées.

Étant donné que la déclaration d'Ontario Hydro entraînait des délais retardant l'acquisition d'électricité produite par le projet d'Iroquois Falls de Northland Power, l'Office n'était pas satisfait des preuves de Northland. L'Office était d'avis que Northland n'avait pas réussi à démontrer que les installations étaient requises immédiatement et a refusé leur demande en vertu de l'article 71.

Examen en matière d'environnement

L'Office a mené un examen des renseignements d'ordre environnemental de la demande conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* dans la mesure où il n'y avait pas double emploi avec son propre processus de réglementation. L'Office a déterminé qu'en ce qui a trait aux effets potentiels de la proposition, les effets environnementaux ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets seraient négligeables ou atténuables à l'aide des techniques connues.

Exposé et comparutions

RELATIVE à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application;

RELATIVE à une demande présentée par TransCanada PipeLines Limited en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique, en vertu de la partie III de la Loi, concernant l'agrandissement de son réseau de gazoducs;

RELATIVE à une demande présentée par Northland Power en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 71 de la Loi;

RELATIVE à l'ordonnance d'audience GH-4-91.

ENTENDUE à Calgary (Alberta) les 18, 19, 20, 21, 22, 26 et 27 novembre 1991.

DEVANT:

R. Priddle	Membre président
J.-G. Fredette	Membre
C. Bélanger	Membre

COMPARUTIONS:

N.D. Patterson	TransCanada PipeLines Limited
M.S. Forster	

L.G. Keough	Northland Power
-------------	-----------------

P.L. Fournier	Association pétrolière du Canada
---------------	----------------------------------

A.S. Hollingworth	Association des sociétés pétrolières
J.A. Snider	indépendantes du Canada
M.A. Newton	

N.W. Boutillier	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
-----------------	-----------------------------------

R.B.M. Rose	La Compagnie des Pétroles Amoco Canada Limitée
-------------	--

T.G. Kane	ANR Pipeline Company
-----------	----------------------

P.J. McIntyre	Centra Gas Ontario Inc.
R.B. Brander	

J.H. Smellie	CNG Transmission Corporation
--------------	------------------------------

J.H. Farrell	Consumers' Gas Company Ltd., The
H.T. Soudek	

F.X. Berkemeier	Consumers Power Company
D.C. Edie	Dartmouth Power Associates Limited Partnership
D.W. Rowbotham	Encogen Four Partners, L.P.
S.H. Lockwood	FSC Resources Ltd.
J.S. Bulger F. Hébert	Gaz Métropolitain, inc.
K.F. Miller	Indeck Gas Supply Corporation
J.T. Horte	KannGaz Producers Ltd.
I.G. Keough	L & J Energy Systems, Inc.
D.G. Hart, c.r.	New England Power Company
J.H. Farrell H.T. Soudek	Niagara Gas Transmission Limited
J.H. Smellie	Northern States Power Company (Wisconsin)
C.C. Havers	NOVA Corporation of Alberta
J.D. St-Louis	Pan-Albert Gas Ltd.
M.D. Grant J. Kowch	ProGas Limited
S.W. Widger, fils	Rochester Gas and Electric Corporation
D.G. Hart, c.r.	St. Clair Pipeline Limited
N.J. Schultz W.D. Rapp L.L. Manning	Tennessee Gas Pipeline Company
D.G. Davies	Unigas Corporation
G.A. Cameron	Union Gas Limited
M.J. Samuel	Western Gas Marketing Limited
W. M. Moreland	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
J. Robitaille	Procureur général du Québec
J. Syme	Office national de l'énergie

Chapitre 1

Introduction

1.1 Demande portant sur les installations

Dans une demande déposée le 11 juillet 1991 et modifiée le 25 septembre 1991 et le 13 novembre 1991, TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") a sollicité un certificat, en vertu de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi"), concernant l'agrandissement de son réseau de gazoducs dans l'ouest et le centre du Canada afin de répondre aux besoins des marchés intérieurs et d'exportation à compter de l'année contractuelle débutant le 1^{er} novembre 1992.

Les installations proposées permettraient à TransCanada:

- (a) de répondre aux besoins prévus en vertu des contrats de transport en vigueur, compte tenu de la réduction de la demande contractuelle, de l'expiration de certains contrats et des modifications apportées aux facteurs de charge;
- (b) de fournir un nouveau service de livraison garanti d'un total de $4\,422\,10^3$ mètres cubes par jour (" m^3/j ") (156,1 millions de pieds cubes par jour (" $10^6\ pi^3/j$ ") à partir d'Empress, dont $2\,162\,10^3\ m^3/j$ ($76,3\ 10^6\ pi^3/j$) - 49 % - seraient destinés à des clients du Canada, et les $2\,260\,10^3\ m^3/j$ ($79,8\ 10^6\ pi^3/j$) restants - 51 % - seraient destinés à des clients des États-Unis d'Amérique ("É.-U.");
- (c) de fournir un service de transport garanti d'un total de $1\,062\,10^3\ m^3/j$ ($37,5\ 10^6\ pi^3/j$) de St. Clair à Niagara Falls (Ontario); et
- (d) de rétablir la capacité perdue à la suite du redressement à la baisse du facteur de capacité en hiver de TransCanada et de la diminution théorique de la puissance disponible pour quelques compresseurs.

Le projet prévoit la construction de 278,2 kilomètres (" km ") de nouveaux doublements ainsi que le déplacement de trois compresseurs portatifs à des stations du tronçon central. Le coût total du projet est estimé à 360,4 millions de dollars de 1991 et, d'après la requérante, le coût de livraison du gaz dans la zone Est serait majoré de moins de 1 cent le gigajoule (" GJ ") en 1994.

1.2 Demande présentée en vertu de l'article 71

Le 1^{er} août 1991, Northland Power ("Northland") a déposé une demande en vertu de l'article 71 de la Loi pour que l'Office délivre une ordonnance enjoignant TransCanada de recevoir, de transporter et de livrer le gaz naturel offert par Northland et de fournir des installations voulues à cette fin. Le gaz naturel en question servirait à alimenter une usine de cogénération dont Northland projette la construction à Iroquois Falls, en Ontario, et les livraisons débuteraient le 1^{er} novembre 1993. La demande de Northland a été examinée dans le cadre de l'audience.

1.3 Examen environnemental

L'Office national de l'Énergie ("l'Office") a mené un examen environnemental des installations visées par la demande conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* ("Décret PEEE") dans la mesure où il n'y avait pas double emploi avec son propre processus de réglementation. Les constatations de l'Office relativement aux effets environnementaux des installations visées par la demande et aux répercussions sociales qui en résultent directement sont énoncées au chapitre 5 des présents Motifs de décision.

1.4 Développements postérieurs à l'audience

1.4.1 Besoins de TransCanada

Dans sa lettre du 30 janvier 1992, TransCanada a informé l'Office que Consumers' Gas, dont la demande de nouveau service de transport était, parmi d'autres, le projet d'agrandissement de TransCanada, aimerait ramener sa demande contractuelle de $1\,841\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($65\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) à $708\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($25\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) le volume prévu dans son entente précédente. En outre, Consumers' Gas a demandé que le volume indiqué dans son contrat de service de transport assorti de stockage ("STS"), qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 1992, soit accru de $425\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($15\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$). TransCanada a informé l'Office qu'elle avait accédé à ces deux demandes. Dans sa lettre du 18 février, l'Office a demandé aux parties intéressées à l'audience GH-4-91 de faire part de leurs commentaires sur ce fait nouveau. La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta ("CCPA"), l'Association pétrolière du Canada ("APC") et l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada ("ASPIC") ont déposé leurs commentaires et TransCanada a répondu à ces commentaires dans sa lettre du 28 février 1992.

Étant donné les modifications portées à l'entente de service de transport de Consumers' Gas, l'Office a demandé que TransCanada revoie, lorsque nécessaire, les preuves fournies lors de l'audience GH-4-91 ayant trait aux dates prévues de mise en service du service de transport demandé ainsi que celles des installations visées par la demande. TransCanada a répondu à cette demande d'information le 19 mars 1992, informant l'Office que les dates de mise en service de plusieurs demandes, lesquelles avaient fait partie de la demande globale au moment de l'audience, avaient été revues. Par conséquent, TransCanada n'avait pas l'intention de construire la majeure partie des installations visées par la demande avant l'année 1993. TransCanada a soutenu toutefois que toutes les installations proposées seraient requises le 1^{er} novembre 1993.

1.4.2 Demande présentée en vertu de l'article 71

Le 7 février 1992, Ontario Hydro a fait connaître sa stratégie modifiée concernant l'approvisionnement en électricité auprès de centrales privées. Elle a également fait état de 13 projets de centrale, dont le projet de construction de centrale de Northland à Iroquois Falls (Ontario), dont elle entend reporter les dates de mise en service et faire en sorte que les nouvelles directives en matière d'efficacité énergétique et d'utilisation des ressources renouvelables soient respectées. Dans sa lettre du 26 février 1992, l'Office a demandé à Northland de lui faire part de son opinion sur les répercussions que cette annonce est susceptible d'avoir sur son projet. Northland a répondu par une lettre datée le 4 mars 1992.

1.4.3 Requête d'une décision anticipée

Dans sa lettre du 24 février 1992, TransCanada a demandé à l'Office de rendre une décision concernant les installations visées par la demande et de publier ses motifs ultérieurement. Elle a indiqué que l'Office devait tout particulièrement approuver immédiatement un doublement de 28,7 km et la réinstallation d'un compresseur portatif à la station 130 pour que les dates de mise en chantier proposées soient respectées.

Le 5 mars 1992, l'Office a délivré une ordonnance en vertu de l'article 58 relativement à ces installations.

Chapitre 2

Offre et demande globales de gaz

L'Office examine l'approvisionnement en gaz global et la demande potentielle à long terme afin de déterminer si les installations pipelinières décrites dans la demande de TransCanada sont et seront d'utilité publique. L'Office juge qu'une analyse de l'approvisionnement global et une évaluation à long terme des marchés desservis donnent une indication de l'utilisation de la capacité pipelinière existante et de la nouvelle capacité proposée. Ce sont des facteurs dont on tient compte pour l'évaluation de la faisabilité économique d'un projet d'agrandissement d'installations étant donné que les clauses des contrats de service de transport étayant le projet d'agrandissement visent souvent des périodes plus courtes que la vie économique des nouvelles installations.

2.1 Approvisionnement global en gaz

Afin de démontrer que l'approvisionnement en gaz est suffisant, TransCanada s'est inspiré d'une étude préparée par Sproule Associates Limited ("Sproule") intitulée "The Future Natural Gas Supply Capability of the Western Canada Sedimentary Basin - 1991 to 2013", qui est une mise à jour de deux études réalisées par la même société pour les audiences GH-1-89 et GH-5-89 sur les installations de TransCanada.

Sproule a fondé sa plus récente étude sur les prévisions de prix utilisées dans le scénario de ressources élevées du rapport de l'Office de juin 1991 intitulé "L'énergie au Canada: offre et demande 1990-2010" ("Rapport de 1991 sur l'offre et la demande") en modifiant toutefois les prévisions pour les années 1991 à 2002, vu l'incertitude entourant les prix du gaz naturel à court terme.

Les prévisions de l'offre et de la demande de Sproule sont supérieures à celles du scénario de contrôle de l'Office national de l'énergie décrit dans le Rapport de 1991 sur l'offre et la demande, et démontre que l'offre excède la demande de 1991 à 2013. Ces résultats sont fondés sur un potentiel ultime déduit de quelque 325 EJ comparativement à l'estimation de 250 EJ du scénario de contrôle de l'ONE.

Opinion de l'Office

L'Office connaît bien la méthode Sproule qui a été examinée à fond dans les Motifs de décision GH-5-89. L'Office fait remarquer que Sproule a modifié son modèle afin de régler certaines des questions soulevées par l'Office dans la décision susmentionnée. Même si les méthodes d'examen de l'offre et de la demande de l'Office et de Sproule sont différentes, l'Office juge que les prévisions des besoins et de la capacité d'approvisionnement global à même les ressources du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien ("BSOC") qui ont été dressées par Sproule sont valables et compatibles avec sa propre estimation des ressources de gaz naturel des régions productrices classiques du BSOC. L'Office est convaincu qu'il y aura un approvisionnement en gaz adéquat pour garantir l'utilisation suffisante à long terme du réseau de TransCanada, y compris des installations proposées.

2.2 Marchés intérieurs à long terme

Marchés intérieurs

TransCanada a présenté un aperçu des besoins en gaz naturel du Manitoba, de l'Ontario et du Québec qui fournit les renseignements suivants:

- (a) demande assujettie à des contrats, soit les livraisons annuelles prévues aux contrats de service garanti de chaque expéditeur; et
- (b) prévisions de la demande d'utilisation finale.

On prévoit que la demande d'utilisation finale va excéder la demande prévue assujettie à des contrats, ce qui indique l'existence d'un marché canadien libre de contrats. Le tableau 2.1 résume le point de vue de TransCanada sur les besoins en gaz naturel du Manitoba, de l'Ontario et du Québec pour la période de 1990 à 2000. Le tableau 2.2 indique le niveau prévu de la demande libre de contrats en Ontario et au Québec.

La prévision de TransCanada est fondée en partie sur les hypothèses suivantes:

- (a) le prix du pétrole brut West Texas Intermediate à Cushing sera en moyenne de 19,29 \$ le baril en 1991 (en dollars américains constants de 1990) puis augmentera d'un peu plus de 2 % par année pour atteindre 30 \$ le baril en 2010;
- (b) le prix moyen du gaz naturel à la frontière albertaine augmentera de 5,5 % par année en termes réels de 1991 à 2010; et
- (c) le marché de la production d'électricité pour le gaz naturel en Ontario et au Québec passera de 8 pétajoules ("PJ") en 1990 à 214 PJ en 2000.

Après l'audience, Ontario Hydro a modifié cette prévision de ses besoins en électricité produite par les producteurs d'électricité indépendants ("PEI"). Ces modifications ont réduit les prévisions, les besoins en électricité produite par les PEI à court terme, mais le niveau prévu pour l'an 2000 reste inchangé.

Selon TransCanada, la demande de gaz naturel de ses marchés de l'Est canadien augmentera de 530 PJ entre 1990 et 2000. Les prix du gaz naturel devraient concurrencer ceux des autres combustibles dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel et, par conséquent, la demande dans ces trois secteurs devrait augmenter de presque 300 PJ pendant la même période. Cela représente environ 55 % de la hausse totale des besoins en gaz naturel entre 1990 et 2000. Le marché des PEI devrait compter pour presque 40 % de la hausse totale de la demande de gaz naturel pendant cette période et cet accroissement de la demande devrait être principalement le fait de l'Ontario.

Opinion des parties intéressées

Selon Consumers' Gas, les modifications apportées à la politique d'Ontario Hydro visant à accroître son utilisation de l'électricité des PEI auront pour effet d'accroître la demande de gaz naturel des centrales de cogénération et d'électricité au cours des 20 prochaines années.

La CCPA s'est dite préoccupée du fait que le plan énergétique d'Ontario Hydro n'est pas garanti et que des prévisions trop optimistes, notamment pour la période au-delà de 1994, pourraient aboutir à un excédent de capacité pour le réseau de TransCanada.

Opinion de l'Office

L'Office juge acceptables les hypothèses et les renseignements de base qui sous-tendent les prévisions, établies par TransCanada, de la consommation de gaz naturel du Manitoba, de l'Ontario et du Québec. Selon l'Office, les prévisions de TransCanada ne représentent que l'un des points de vue possibles. Par exemple, dans le Rapport de 1991 sur l'offre et la demande, l'Office présente une prévision plus prudente que TransCanada de la demande en gaz du secteur industriel et n'a pas tenu compte de la modification de la politique d'Ontario Hydro relativement à la production d'électricité du secteur privé. Malgré ces écarts, le Rapport de 1991 sur l'offre et la demande prévoit aussi une croissance globale de la demande des marchés manitobain, ontarien et québécois de 1989 à 2010.

Tableau 2.1
Estimé de TransCanada de la consommation de gaz naturel au Manitoba, en Ontario et au Québec pour la période 1990 à 2000
(PJ)

	1990	1995	2000
Résidentiel	314	369	397
Commercial	227	266	289
Industriel	491	580	643
Production d'électricité	8	152	214
Autres ⁽¹⁾	83	107	110
Total	1 123	1 474	1 653

Source: Version de la pièce B-1, onglet "Besoins", sous onglet 2, tableau 6.

(1) Comprend le gaz naturel utilisé à des fins non énergétiques (charges pétrochimiques), le gaz naturel pour véhicules et le combustible utilisé pour l'exploitation des gazoducs.

Tableau 2.2
Conciliation des prévisions des besoins canadiens en gaz naturel de l'Ontario et du Québec selon l'utilisation finale et la demande assujettie à des contrats

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Année	Demande totale	Demande totale	Approvisionnement local	Demande assujettie à des contrats	Demande libre de contrats
	(PJ)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ m ³)
1991	1 044.4	27 924	680	26 142	1 102
1995	1 324.4	35 412	680	28 068	6 664
2000	1 497.3	40 035	680	28 068	11 287

Source: Pièce B-1, onglet "Besoins", sous-onglet 2, tableau 7.

Remarque: La colonne 5 est égale à la colonne 2 moins les colonnes 3 et 4.

Par conséquent, aux fins de la présente demande, l'Office juge que la prévision générale de la demande de gaz naturel établie par TransCanada pour le Manitoba, l'Ontario et le Québec est raisonnable.

2.3 Marchés d'exportation à long terme

En ce qui a trait au marché du nord-est des États-Unis ("É.-U."), TransCanada a fait remarquer que plusieurs prévisions relatives à ces marchés ont été révisées à la hausse, la majeure partie de la hausse de la demande se produisant dans le secteur de la production d'électricité car un plus grand nombre de services publics font du gaz naturel leur premier choix. Depuis l'audience GH589, TransCanada a révisé sa prévision des livraisons annuelles aux marchés du Nord-Est américain à la lumière d'enquêtes et d'autres entretiens avec ses expéditeurs à l'exportation actuels et éventuels. TransCanada a conclu que la demande à long terme du Nord-Est américain demeure élevée.

Opinion de l'Office

En ce qui a trait aux marchés du Nord-Est américain, l'Office n'a aucune raison de modifier les conclusions énoncées dans les Motifs de décision GH-5-89, à savoir:

- (a) qu'il y a un marché à long terme;
- (b) qu'il y a un débouché pour le gaz canadien, du moins pour les périodes d'exécution des contrats étayant le projet d'agrandissement des installations examiné dans le cadre de l'audience GH-5-89;

- (c) que le gaz de source canadienne continuera de concurrencer les gaz d'autres sources sur les marchés du Nord-Est américain au-delà des périodes des contrats initiaux.

L'Office est d'avis que ces conclusions demeurent applicables en ce qui a trait au projet d'agrandissement proposé et qu'il y a un débouché pour le gaz canadien dans le marché du Nord-Est américain, du moins pour les périodes d'exécution des contrats étayant le projet d'agrandissement des installations examiné dans le cadre de l'audience GH-4-91.

Chapitre 3

Services de transport particuliers

Besoins

La capacité supplémentaire que fourniront les installations sollicitées par TransCanada vise, entre autres, à permettre à la société de répondre aux besoins prévus en vertu des contrats de service de transport en vigueur et aux besoins nouveaux en service garanti des marchés intérieurs et des marchés d'exportation.

3.1 Prévision des besoins de TransCanada

TransCanada a fourni sa prévision des besoins contractuels de service pour les années contractuelles débutant les 1 novembre 1991, 1992 et 1993 (voir le tableau 3.1(a) et 3.1(b)) et ce, pour chaque expéditeur du service garanti, selon les besoins maximaux quotidiens d'hiver et les livraisons annuelles estimatives.

Au cours de l'audience, TransCanada a indiqué que ses prévisions relatives aux marchés intérieurs et d'exportation étaient fondées sur les contrats de service de transport signés avec les expéditeurs actuels, sur les ententes précédentes conclues avec des expéditeurs potentiels ainsi que sur les renseignements transmis par ces deux groupes d'expéditeurs. Dans ses prévisions relatives aux marchés d'exportation, TransCanada a présumé que les licences d'exportation de gaz seraient prolongées au-delà des dates d'expiration actuelles.

TransCanada a soutenu que sa prévision des besoins tenait compte de la souplesse assurée par ses contrats de service garanti ainsi que des dispositions de son tarif concernant les cessions, les détournements et les livraisons à contre-courant. Elle a également ajouté que ces dispositions assurent une meilleure utilisation des volumes réservés par les expéditeurs advenant que les besoins de leurs marchés soient inférieurs à leurs obligations contractuelles.

Suite à l'audience, TransCanada a informé l'Office, le 19 mars 1992, des modifications apportées à sa prévision des besoins contractuels. Parmi ces changements, il y a la diminution des volumes demandés et le report de la date de démarrage de quelques services de transport nouveaux et de certains des services qui avaient fait l'objet d'instances antérieures mais qui n'avaient pas encore débuté. La prévision révisée de TransCanada est illustrée au tableau 3.1(b).

En ce qui a trait à ces modifications survenues après l'audience, TransCanada a fait valoir que toutes les installations visées par la demande seraient encore requises pour le 1^{er} novembre 1993.

TransCanada a indiqué qu'en raison de la rationalisation des contrats et de l'optimisation des facteurs de charge dans le cadre des contrats en vigueur, les facteurs de charge d'été prévus pour les clients actuels avaient augmenté de façon sensible. TransCanada a souligné que ce phénomène aurait un impact sur les installations requises sur le tronçon central et le tronçon ouest. En outre, TransCanada a indiqué que Consumers' Gas a demandé le transport en STS d'un volume supplémentaire de $850 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($30 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz à Ottawa. Par conséquent, toutes les installations projetées sur le raccourci North Bay sont encore nécessaires par mesure de protection contre les pertes de compresseurs.

3.2 Besoins du scénario de référence

Les besoins du scénario de référence désignent les services de transport qui sont offerts actuellement ou pour lesquels les installations nécessaires à la prestation du service ont fait l'objet de certificats. Les besoins quotidiens maximaux de TransCanada pour l'hiver 1991-1992 ont été réduits de $20,69 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($730,4 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), par rapport aux prévisions établies dans le cadre de l'audience GH-5-89, pour être ramenés à $164,8 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($5\,817,0 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$).

TransCanada a expliqué que cette modification résulte:

- (a) de la résiliation d'une entente ou d'une réduction permanente des volumes devant être transportés en vertu de contrats de service conclus avec TransGas Limited ("TransGas"), Centra Gas Ontario Inc. ("Centra") et Gaz Métropolitain, inc.;
- (b) du report au 1^{er} novembre 1992 de certains projets d'exportation par suite de la diffusion tardive des Motifs de décision GH-5-89 de l'Office (voir le tableau 3.2);
- (c) des refus des demandes visant les prolongements de Blackhorse et de Gananoque, ce qui a entraîné soit un report de la mise en service dans l'attente des résultats de la révision par l'Office de la décision concernant le prolongement Blackhorse, soit une rotation des points d'exportation;
- (d) du report de la date de mise en service de la centrale de FSC Resources Limited ("FSC") (Plattsburg);
- (e) de la capacité rendue disponible par des cessions;
- (f) du redressement des facteurs de charge; et
- (g) de la résiliation de l'entente précédent entre TransCanada et Canadian Occidental Petroleum Ltd. ("CanadianOxy").

La plupart des expéditeurs à l'exportation de l'audience GH-5-89 ont ratifié des contrats de service garanti et, pour la plupart, ceux qui ne l'ont pas encore fait n'ont pas obtenu à temps les approbations des organismes de réglementation canadiens et américains. TransCanada a indiqué qu'elle n'avait aucune raison de croire que ces services de transport à destination des marchés d'exportation ne se dérouleraient pas comme prévu actuellement.

Suite aux préoccupations soulevées par plusieurs intervenants, TransCanada a affirmé qu'elle continuait de croire que le projet d'exportation à Plattsburg de FSC, qui devait débuter en novembre 1990 et qui, lors de l'audience, était reporté à mai 1993, est viable et devrait être encore inclus dans l'évaluation des besoins du scénario de référence. TransCanada a fait remarquer qu'en dépit du report du projet, des progrès importants ont été réalisés dans ce dossier. A cet égard, TransCanada a fait état de l'autorisation donnée par la New York Public Service Commission ("NYPSC") de regrouper en une seule usine les trois projets de cogénération de FSC autorisés au préalable. TransCanada a également fait état des autorisations accordées par la U.S. Federal Energy Regulatory Commission ("FERC") et par la NYPSC en vue de la construction d'installations de raccordement de pipelines par North

Country Gas Pipeline Corporation. Le 19 mars 1992, TransCanada a informé l'Office que selon ses prévisions, le service de livraison à FSC (Plattsburg) ne démarrerait pas avant novembre 1993.

En ce qui a trait au projet d'exportation d'Indeck Gas Supply Corporation - Indeck Corinth ("Indeck-Corinth"), TransCanada a souligné que le report de la date de démarrage du 1^{er} novembre 1992 au 1^{er} août 1993 était attribuable au rejet, par l'Office, de la demande visant les installations du prolongement de Blackhorse ainsi qu'à l'incertitude entourant les résultats de la révision de cette décision. TransCanada continue de croire que ce projet d'exportation est viable.

Tableau 3.1 (a)
Prévisions datées du mois de novembre 1991 de TransCanada relativement aux livraisons en service garanti maximales quotidiennes en hiver et annuelles⁽¹⁾

(a) Besoins quotidiens maximaux en hiver

Année Contractuelle	Marchés intérieurs ⁽²⁾		Marchés d'exportation		Totaux	
	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)
1991-92	100.4	3 544	64.4	2 273	164.8	5 817
1992-93	101.6	3 587	82.3	2 905	183.9	6 492
1993-94	105.3	3 717	86.2	3 043	191.5	6 760

(b) Livraisons annuelles

Année Contractuelle	Marchés intérieurs ⁽²⁾		Marchés d'exportation		Totaux		Hausse annuelle
	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)	
1991-92	31.2	1 101	21.2	748	52.4	1 849	n/a
1992-93	32.2	1 137	26.5	936	58.7	2 037	12.1
1993-94	32.4	1 144	27.1	957	59.5	2 101	1.4

(1) Source: Pièce B-1, "Besoins", tableau 1, modifié le 14 novembre 1991.

(2) Comprend les services garantis, les services garantis offerts ("SGO"), les services de transport assorti de stockage ("STS"), les livraisons à contre-courant et les échanges de volumes, mais n'inclut pas tous les besoins en carburant, les pertes ainsi que toute autre utilisation.

Tableau 3.1 (b)
Prévisions datées du mois de mars 1992 de TransCanada relativement aux livraisons en service garanti maximales quotidiennes en hiver et annuelles⁽¹⁾

(a) Besoins quotidiens maximaux en hiver

Année Contractuelle	Marchés intérieurs ⁽²⁾		Marchés d'exportation		Totaux	
	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)
1991-92	98.9	3 491	65.9	2 326	164.8	5 817
1992-93	100.4	3 544	77.4	2 732	177.8	6 276
1993-94	106.4	3 756	85.7	3 025	192.1	6 781

(b) Livraisons annuelles

Année Contractuelle	Marchés intérieurs ⁽²⁾		Marchés d'exportation		Totaux		Hausse annuelle
	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)	(10 ⁹ m ³)	(10 ⁹ pi ³)	
1991-92	30.9	1 091	20.9	738	51.8	1 829	n/a
1992-93	31.9	1 126	25.8	911	57.7	2 037	11.4
1993-94	32.0	1 130	28.0	988	60.0	2 118	4.0

(1) Source: Lettre de TransCanada en date du 19 mars 1992, "TransCanada's Response to National Energy Board Letter dated 11 March 1992", tableau 1, modifié en mars 1992.

(2) Comprend les SGO, les STS, les livraisons à contre-courant et les échanges de volumes, mais n'inclut pas tous les besoins en carburant, les pertes ainsi que toute autre utilisation.

TransCanada a indiqué que les autres expéditeurs du prolongement de Blackhorse (Rochester Gas and Electric Corporation ("RG&E"), Encogen Four Partners, L.P. ("Encogen"), Fulton Cogeneration Associates ("Fulton"), Indeck Gas Supply Corporation - Indeck Ilion ("Indeck-Ilion") et Kamine Carthage Cogen Co. ("Kamine Carthage")) sont encore inclus dans sa prévision des besoins, nonobstant la décision de l'Office de rejeter la demande visant les installations du prolongement de Blackhorse. TransCanada a expliqué qu'elle avait demandé à l'Office de réviser sa décision et qu'elle avait obtenu de la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'interjeter appel. À l'audience, TransCanada a indiqué qu'advenant que la décision de l'Office soit renversée, elle serait en mesure de mettre ses installations en service le 1^{er} novembre 1992. Dans le cas contraire, elle réviserait en conséquence sa demande portant sur les installations.

Le 19 mars 1992, TransCanada a fait savoir que si l'Office renversait sa décision relativement au prolongement de Blackhorse, elle ne serait pas en mesure d'acheminer le gaz en direction de Chippawa (Ontario) avant le 1^{er} novembre 1993. TransCanada a également déclaré qu'elle avait modifié l'entente précédent conclue avec Indeck-Ilion, Encogen et Fulton: à compter du 1^{er} novembre 1992, elle transportera les volumes de gaz à Niagara Falls (Ontario) au lieu de Chippawa (Ontario). TransCanada a fait remarquer qu'aucun de ces expéditeurs n'avait obtenu un contrat de service garanti inconditionnel à long terme en aval de Niagara Falls (Ontario). Par conséquent, TransCanada a laissé entendre que ces services de livraison ne démarreraient peut-être pas le 1^{er} novembre 1992 comme prévu, mais plutôt à une date ultérieure au cours de l'année contractuelle 1992-1993.

TransCanada a soutenu qu'en tenant compte des projets d'exportation reportés dans sa prévision des besoins du scénario de référence, elle ne lésait aucune partie puisque les installations visées par la demande seraient aménagées seulement pour offrir ces nouveaux services de transport à la signature, ou à la signature imminente, d'un contrat de service garanti.

TransCanada a indiqué qu'il avait été difficile de prévoir ses besoins du scénario de référence parce que les expéditeurs dont les contrats vont expirer peuvent signifier leur intention de renouveler leur contrat seulement six mois avant la date de renouvellement.

TransCanada s'est opposée à la recommandation de Consumers' Gas voulant que l'Office l'enjoigne d'officialiser la procédure par laquelle elle vérifierait indépendamment l'information fournie par ses expéditeurs éventuels (voir la section 3.5, Opinion des parties intéressées). TransCanada a souligné que la mesure dans laquelle elle vérifie soigneusement les projets individuels ainsi que sa procédure rigoureuse de mise en file d'attente l'ont amené à inclure, dans la conception de ses installations, seulement les nouveaux besoins jugés "appropriés".

TransCanada a indiqué qu'aucune preuve n'avait été produite à l'appui de la réglementation quotidienne de ses activités commerciales par l'Office et que la recommandation de Consumers' Gas, si elle était mise en oeuvre, constituerait une ingérence inutile dans la conduite des affaires de TransCanada. TransCanada a également soutenu qu'elle voulait aménager les installations visées par la demande seulement pour s'acquitter de ses obligations contractuelles et que le degré élevé d'utilisation de son réseau démontrait qu'elle ne faisait preuve du besoin d'aucune diligence extraordinaire.

TransCanada a indiqué que si l'un des projets étayant sa prévision des besoins en débit ne se concrétisait pas comme prévu, il serait remplacé par des contrats de SG à long terme. TransCanada a souligné que cette mesure serait conforme à l'opinion de l'Office en matière de substitution qui est énoncée dans les Motifs de décision GH-5-89, section 20.3.5, page 167.

En ce qui a trait à la question de la substitution analysée dans les Motifs de décision GH-5-89, l'Office a conclu que si l'un des expéditeurs figurant dans la prévision des exportations établie par TransCanada n'était pas en mesure de respecter les dates prévues pour le début des exportations, ce qui entraînerait le report ou l'annulation des projets d'exportation en cause, l'Office s'attendait à ce que TransCanada remplace ces projets par des contrats de SG à long terme de volumes comparables. En outre, l'Office a conclu, à la lumière d'expériences récentes, qu'un tel phénomène de remplacement s'est manifesté de façon limitée dans le cas des agrandissements visés par des certificats antérieurs. Cependant, si cette tendance devait changer, l'Office envisagerait de demander l'avis des parties intéressées sur la mesure dans laquelle une demande de service de remplacement appuie la demande de TransCanada voulant que la mise en chantier soit autorisée conformément au certificat délivré. Les modalités précises d'une telle démarche seraient déterminées en fonction de la situation se présentant à l'Office.

3.3 Nouveaux services intérieurs

Comme l'indique le tableau 3.3, lors de l'audience, trois expéditeurs desservant les marchés intérieurs comptaient pour $2\,162,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($76,3\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) ou 49 % des besoins en nouveaux services de transport garanti appuyant la demande portant sur les installations. TransCanada a soutenu que dans chaque cas, l'existence de contrats de transport en aval et en amont a été démontrée. Dans sa lettre du 30 janvier 1992, TransCanada a informé l'Office que Consumers' Gas avait demandé que le volume figurant dans sa demande de service, soit $1\,841,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($65,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$), soit ramené à $708,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($25,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$). Par conséquent, le total des nouvelles demandes de service intérieur s'élève à $1\,029,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($36,3\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$), ce qui représente 31 % des besoins en nouveaux services garantis.

3.3.1 TPCL Cogeneration Ltd.

TPCL Cogeneration Ltd. ("TPCL Cogen") construit actuellement une centrale au gaz à cycle amélioré de 7 mégawatts ("MW") près de Nipigon (Ontario). L'électricité qui y sera produite sera vendue à Ontario Hydro conformément à un contrat de vente signé d'une durée de 20 ans. Les travaux de construction sont terminés dans une proportion de 95 %.

Le 16 août 1991, TPCL Cogen a signé une entente précédent de 20 ans avec TransCanada en vue de la livraison de $170,9\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($6,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) de gaz, de l'Alberta et de la Saskatchewan au point de livraison de TransCanada à la station 75 située près de Nipigon (Ontario), à compter du 1^{er} novembre 1992. Centra Gas Ontario Inc. ("Centra Ontario") cédera à TPCL Cogen une partie de ses volumes garantis pour que l'usine soit pleinement exploitée en mai 1992 ou avant cette date. Le gaz acheminé par le réseau de TransCanada sera livré directement aux installations de TPCL Cogen.

Des contrats d'approvisionnement en gaz ont été signés avec trois producteurs, en l'occurrence Canada Northwest Energy Ltd., Lone Pine Resources Ltd. et Ocelot Industries Ltd., pour un volume de $177,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($6,2\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$), le volume global étant de $1\,357\ 10^6\ \text{m}^3$ (47,9 milliards de pied cubes (" $10^9\ \text{pi}^3$ ")). Le volume estimatif des réserves de gaz étayant ces contrats est de $2\,981\ 10^6\ \text{m}^3$ ($105\ 10^9\ \text{pi}^3$).

3.3.2 Centra Gas Ontario Inc.

Le 12 février 1991, TransCanada a conclu avec Centra Ontario une entente précédent modifiée de dix ans prévoyant la livraison de $150,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($5,3\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) de gaz, de l'Alberta à divers points de livraison dans la zone de concession de Centra Ontario. Ces volumes de gaz supplémentaires permettront de faire face à la croissance normale des marchés résidentiel et commercial. Le gaz destiné

au projet sera fourni en vertu d'un contrat d'achat et de vente à la frontière albertaine conclu entre Centra Ontario et Dupont Canada.

3.3.3 Consumers' Gas Company Ltd.

A l'audience, TransCanada a indiqué dans son témoignage que le 5 novembre 1990, elle avait signé une entente précédent modifiée de dix ans avec Consumers' Gas en vue de la livraison de $1\,841\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($65\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel, de l'Alberta et de la Saskatchewan jusqu'à la zone de concession de Consumers' Gas. Cette dernière a demandé cette capacité additionnelle de service garanti à compter du 1^{er} novembre 1992 pour répondre aux besoins accrus des secteurs résidentiel, commercial et industriel. Cette majoration de 4,2 % de la capacité de service garanti s'explique en partie par la construction de deux nouvelles centrales de cogénération dans la zone de concession de Consumers' Gas.

Consumers' Gas a fait remarquer que l'accroissement réel des volumes de son service de transport garanti ne serait que de $1\,133,1\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($40,0\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) car le solde de $708,2\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($25,0\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) constitue un remplacement pour la cession d'un an d'un contrat de transport en SG de Union Limited ("Union") qui expire le 31 octobre 1992. Consumers' Gas a souligné que TransCanada devrait néanmoins construire les installations voulues pour fournir la capacité totale de $1\,841\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($65\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$).

Consumers' Gas a soutenu que le taux de croissance prévu dans sa demande pour la période s'étendant de 1993 à 1997 s'explique principalement par l'accroissement du nombre de PEI dans sa zone de concession. Elle a souligné que cette prévision correspond à la politique d'Ontario Hydro qui entend compter davantage sur les PEI.

Consumers' Gas a affirmé que la capacité demandée en SG est nécessaire même si depuis quelque temps, elle cède sa capacité excédentaire. Elle a expliqué que celle-ci était imputable à la baisse de la demande de gaz associée à la récession économique actuelle, jumelée à un hiver extrêmement doux, et que, par conséquent, le niveau actuel de ses cessions devrait être considéré comme une situation à court terme. Consumers' Gas a souligné que, quoi qu'il en soit, ces cessions ne représentent qu'un faible pourcentage de sa capacité réservée en SG sur le réseau de TransCanada. La demande de service de Consumers' Gas est appuyée par ses contrats actuels d'approvisionnement en gaz de réseau à long terme et par deux contrats d'achat direct à long terme détenus par un de ses clients du service de transport.

Après l'audience, TransCanada a informé l'Office, dans ses lettres du 30 janvier 1992 et du 19 mars 1992, qu'elle avait accepté de ramener à $708\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($25\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) le volume de la demande de service de transport de Consumers' Gas qui figurait dans l'entente précédent, soit $1\,841,0\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($65,0\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$). TransCanada a également consenti à accroître de $425\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($15\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) le volume assujéti au contrat de STS de Consumers' Gas pour la zone de livraison de l'Est. Ces deux contrats modifiés devaient entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1992.

Dans sa lettre à TransCanada, qui était annexée à la lettre de TransCanada en date du 30 janvier 1992 adressée à l'Office, Consumers' Gas attribuait cette réduction de ses besoins en services de transport à une prévision de base entièrement nouvelle et à une prévision économétrique actualisée selon lesquelles la situation économique de l'Ontario continue de se détériorer et la reprise prévue dans la prévision économétrique antérieure est retardée. Par conséquent, d'après les prévisions de Consumers'

Gas pour 1992-1993 et les années contractuelles subséquentes, la demande des marchés ontariens traditionnels sera sensiblement inférieure à sa prévision de la demande examinée dans le cadre de l'audience GH-4-91. Consumers' Gas a donc affirmé qu'elle n'était pas capable d'utiliser, dans une mesure acceptable, le volume total supplémentaire en SG de $1\,841\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($65\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) qui était prévu dans l'entente précédent.

Tableau 3.2
Dates de démarrage des projets d'exportation étudiés dans le cadre de l'audience
GH-5-89

Expéditeur/Marché acheteur	Volume		Réponse à la demande de renseignements de l'ONE No. 279, GH-5-89	Démarrage prévu à compter de nov '91 (1)(a)	Démarrage prévu à compter de mars '92 (1)(b)
	(10 6m3/j)	(10 6pi3/j)			
@ Emerson (Man) Kamine/Besicorp (S. Glen Falls)	.402	14.2	nov. 91	nov. 91	nov. 91 ⁽⁵⁾
@ Niagara Falls (Ont) WGML (Elizabethtown) CanadianOxy (Long Island) Total partiel	.283 (.460) .283	10.0 (16.3) 10.0	nov. 92 nov. 92	nov. 92 (7)	nov. 92 ⁽⁵⁾
@ Chippawa (Ont) Encogen (American Brass) Fulton (Nestles) Indeck (Corinth) Kamine/Besicorp (Carthage) Total partiel	.425 .170 .459 .4029 1.456	15.0 6.0 ⁽¹⁰⁾ 16.2 14.2 51.4	avr. 92 nov. 92 avr. 92 nov. 92	nov. 92 nov. 92 août 93 nov. 92	nov. 92 ⁽²⁾ nov. 92 ⁽²⁾ août 93 ⁽²⁾ nov. 93 ⁽⁹⁾
@ Iroquois (Ont) AEC (ANE) ATCOR (ANE) ProGas (ANE) ProGas (ANE) WGML (ANE) WGML (ANE) JMC Selkirk Pawtucket Power ProGas (Mass Power) Shell (Granite State) Esso (Boston Gas) New England Power Total partiel	.399 .790 1.156 ⁽³⁾ .244 ⁽³⁾ 1.416 4.127 .595 .360 .708 .992 .992 1.700	14.1 27.9 40.8 ⁽³⁾ 8.6 ⁽³⁾ 50.0 145.7 21.0 12.7 25.0 35.0 35.0 60.0 13.479	avr. 92 avr. 92 jan. 92 avr. 92 nov. 91 jan. 92 nov. 992 nov. 92 nov. 92 nov. 92 avr. 92 avr. 92 475.8	avr. 92 avr. 92 jan. 92 avr. 92 déc. 91 jan. 92 nov. 92 nov. 92 nov. 92 nov. 92 avr. 92 avr. 92	avr. 92 ⁽⁵⁾ avr. 92 ⁽⁵⁾ jan. 92 ⁽⁵⁾ avr. 92 ⁽⁵⁾ déc. 91 ⁽⁵⁾ jan. 92 ⁽⁵⁾ nov. 92 ⁽⁵⁾ nov. 92 nov. 92 ⁽⁵⁾ nov. 92 ⁽⁶⁾⁽⁸⁾ avr. 92 ⁽⁸⁾ avr. 92 ⁽⁸⁾
@ Iroquois (Ont) AEC (ANE) ATCOR (ANE) ProGas (ANE) WGML (ANE) Total partiel	.134 .267 .471 1.963 2.835	4.7 9.4 16.6 69.3 100.0	nov. 92 nov. 92 nov. 92 nov. 92	nov. 92 nov. 92 nov. 92 nov. 92	nov. 92 ⁽⁵⁾ nov. 92 ⁽⁵⁾ nov. 92 ⁽⁵⁾ nov. 92 ⁽⁵⁾
@ Cornwall (Ont) Power City Partners	.567	20.0	nov. 92	sept. 92	sept. 92 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾
@ Napierville (Qué.) FSC Resources	1.445	51.0	nov. 92	mai 93	nov. 93

Remarques:

- 1.(a) **Source: Réponse de TransCanada à la demande de renseignements n° 42 de l'ONE, datée du 8 novembre 1991.**
 - (b) **Source: Lettre de TransCanada datée du 19 mars et adressée à l'ONE.**
2. **D'après les prévisions actuelles, le point d'exportation de départ devrait être Niagara Falls (Ontario) au lieu de Chippawa (Ontario). TransCanada a accepté de modifier l'entente précédent ratifiée.**
3. **Les exportations devraient débiter à raison de $1\,155,8\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($40,8\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) et de $243,6\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($8,6\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) respectivement.**
4. **Husky Oil sera l'expéditeur sur le réseau de TransCanada en vertu de la cession du contrat de transport de Power City Partners.**
5. **Le contrat de service garanti a été signé.**
6. **Le contrat de service garanti a été signé pour un volume de $340,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($12,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$).**
7. **Entente précédent résiliée; remplacée par la capacité non attribuée à Niagara Falls (Ontario) à compter du 1^{er} novembre 1991.**
8. **Lors de l'audience, des contrats de service garanti ont été envoyés pour ratification à Shell pour les $651,5\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($23,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) restants ainsi qu'à Esso et à New England Power. Ces contrats ont été signés par la suite et déposés auprès de l'Office.**
9. **Le service de transport est prévu de commencer dès le 1^{er} novembre 1993, conformément à la lettre de TransCanada en date du 19 mars 1992.**
10. **Conformément à la lettre de TransCanada en date du 19 mars 1992, la demande de service de transport est diminuée de $354,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($12,5\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) à $170,0\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($6,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$).**

TransCanada estime que ces deux modifications ne devraient pas influencer sur la décision de l'Office de délivrer un certificat pour les installations visées par la demande. TransCanada a fait état de la pratique de l'Office qui consiste à assortir les certificats de conditions telles que TransCanada ne saurait être habilitée à construire des installations qui ne seraient exploitées à pleine capacité. TransCanada a ajouté que de toute façon, elle ne chercherait pas à construire de telles installations. TransCanada a affirmé que la diminution des besoins de Consumers' Gas serait prise en compte dans la prochaine demande d'autorisation de construction car TransCanada incluerait seulement les installations étayées par des contrats de transport signés.

TransCanada a également fait état de l'existence d'une file d'attente pour les services de transport de 1993-1994. Elle croyait que les demandes de services de transport des expéditeurs figurant sur la liste d'attente de 1993-1994 pourraient être utilisées d'ici novembre 1993 pour évaluer globalement le bien-fondé de toutes les installations déjà autorisées ainsi que des installations visées par la demande examinée à l'audience GH-4-91. TransCanada a souligné le fait que les substitutions soustraites à l'examen public peuvent préoccuper certaines parties intéressées. Cependant, elle a ajouté qu'elle allait bientôt déposer une demande visant des installations pour répondre aux nouvelles demandes de service de transport pour 1993-1994, notamment les demandes qui pourraient remplacer celles qui ont été examinées à l'instance GH-4-91.

3.4 Nouveaux services à l'exportation

Les installations visées par la demande sont également appuyées par cinq nouveaux expéditeurs desservant des marchés d'exportation qui avaient demandé un service de transport à longue distance supplémentaire totalisant 2 260,0

$10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($79,8 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$). Ces services représentent 51 %¹ des nouvelles demandes de service garanti étayant les installations demandées. En outre, Tennessee Gas Pipeline Company ("Tennessee") a demandé le transport à courte distance de $1\,062,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($37,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz, du point d'importation de St. Clair (Michigan) à Niagara Falls (Ontario). (Voir le tableau 3.3).

TransCanada a soutenu que tous ces nouveaux projets d'exportation étayant l'agrandissement demandé étaient appuyés par des licences d'exportation qui ont été délivrées ou sont à l'étude, des ententes précédent signées avec TransCanada, des contrats de transport en aval et en amont en vigueur ou des ententes précédent signées ainsi que par des permis d'importation aux États-Unis qui ont été délivrés ou qui devraient l'être bientôt.

3.4.1 Northern States Power (Wisconsin)

Le 10 octobre 1991, TransCanada a signé deux ententes précédent de dix ans avec Northern States Power, Wisconsin ("NSPW") en vue de la livraison de $850 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($30,0 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel, d'Empress (Alberta) au point d'exportation d'Emerson (Manitoba), à compter du 1^{er} novembre 1992.

En aval, le gaz sera acheminé via les réseaux de Great Lakes Gas Transmission Company ("GLGT"), de Northern Natural Gas Company ("Northern Natural") et de Viking Gas Transmission Company ("Viking") à destination des zones de concession de NSPW dans le Wisconsin et le nord du Michigan. Tous les contrats de transport en aval ont été signés et toutes les demandes relatives aux installations connexes ont été approuvées par la FERC.

NSPW a l'intention d'utiliser ce gaz comme approvisionnement de base pour répondre aux besoins globaux de son réseau. Elle a signé des contrats d'approvisionnement en gaz de dix ans avec La Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée ("Amoco"), CanadianOxy et ProGas Limited ("ProGas"). L'Office doit prendre une décision relativement aux demandes de licence d'exportation déposées par Amoco, CanadianOxy et ProGas et examinées à l'instance GH-3-91. Chacun de ces producteurs négocient un contrat de transport par le réseau de NOVA Corporation of Alberta ("NOVA"). La demande de licence d'importation présentée par NSPW est à l'étude au Department of Energy/Office of Fossil Energy ("DOE/FE").

3.4.2 Indeck Gas Supply Corporation (Indeck-Ilion)

Le 4 octobre 1990, TransCanada a signé une entente précédent modifiée de 15 ans avec Indeck Gas Supply Corporation ("Indeck-Ilion") en vue de la livraison de $225,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($7,9 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel, d'Empress (Alberta) au point d'exportation de Niagara Falls (Ontario), à compter du 1^{er} septembre 1993.² Un contrat de service garanti a été signé avec NOVA pour la capacité d'amont.

Les services de transport en aval ont fait l'objet d'ententes précédent ou d'accords de principe avec le National Fuel Gas Supply Corporation ("NFG") sur la boucle de Niagara Spur dont on projette la construction ainsi qu'avec CNG Transmission Corporation ("CNG") et Niagara Mohawk Power Corporation ("Niagara Mohawk"). Les demandes relatives aux installations de NFG et de Niagara Mohawk n'ont pas encore été déposées auprès des organismes de réglementation fédéraux et étatiques.

¹ Le 19 mars 1992, TransCanada a informé l'Office des changements portés à sa prévision de la demande de services garantis. Selon TransCanada, les nouveaux services à l'exportation comptaient pour 69% des nouvelles demandes de SG d'exportation.

² Dans une lettre datée du 19 mars 1992, TransCanada a indiqué qu'il est possible que le service à Indeck-Ilion aux Niagara Falls (Ontario) ne débute pas avant le 1^{er} novembre 1993.

Indeck-Ilion vendra le gaz en question à Indeck Energy Services of Ilion, Inc. ("Indeck-Services-Ilion") qui s'en servira pour alimenter son usine de cogénération de 54,9 MW qui sera construite près de Ilion, dans l'État de New York. Indeck-Ilion a signé un contrat d'achat et de vente de gaz de 18 ans avec Trilogy Resources Corporation pour son approvisionnement en gaz.

Suite à l'audience GH-5-89, l'Office a délivré la licence GL-156 autorisant Indeck-Ilion à exporter $210,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($7,5 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) du gaz à Chippawa (Ontario) sur une période de 15 ans, à compter de la date des premières livraisons. Cette licence devra être modifiée pour tenir compte du fait que le point d'exportation est désormais Niagara Falls (Ontario). TransCanada a accepté de modifier son entente précédent avec Indeck-Ilion de façon que le point d'exportation soit maintenant Niagara Falls (Ontario). La demande de licence d'importation d'Indeck-Services-Ilion est encore à l'étude au DOE/FE.

3.4.3 L & J Energy Systems, Inc.

Le 29 octobre 1990, TransCanada a signé une entente précédent modifiée de 15 ans avec L&J Energy Systems, Inc. ("L&J") en vue de la livraison de $331,4 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($11,7 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel, d'Empress (Alberta) au point d'exportation d'Iroquois (Ontario), à compter du 1^{er} septembre 1993. L&J a signé un contrat d'approvisionnement de 15 ans avec Morgan Hydrocarbons, Inc. et négocie présentement une capacité de transport en amont par le réseau de NOVA. En outre, L&J a conclu une entente précédent d'une durée de 15 ans avec Iroquois Gas Transmission Company ("IGTS") pour le transport interruptible limité de gaz à la centrale de cogénération à cycle combiné de 49 MW dont L&J projette la construction à Lowville, dans l'État de New York.

En janvier 1991, l'Office a délivré à L&J la licence GL-148 suite à l'instance GH-3-90. Cette licence a été modifiée en mai 1991 suite à l'instance GH-2-91 et autorise L&J à exporter $329,6 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($11,6 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz à Iroquois (Ontario), sur une période de 15 ans à compter de la date des premières livraisons. La demande de licence d'importation de L&J est à l'étude du DOE/FE.

La date de mise en chantier de la centrale de cogénération a été reportée à septembre 1993 parce que L&J n'a pas obtenu à temps les capitaux nécessaires ni un créneau de construction approprié. L&J a insisté sur le fait que les retards sur le plan du financement sont le fait seulement de formalités et non de préoccupations quant à la viabilité du projet.

3.4.4 Dartmouth Power Associates Limited Partnership

Le 17 septembre 1990, TransCanada a signé une entente précédent modifiée d'une durée de 20 ans avec Dartmouth Power Associates Limited Partnership ("Dartmouth Power") en vue de la livraison de $401,0 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($14,2 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel, d'Empress (Alberta) au point d'exportation d'Iroquois (Ontario). Dartmouth a signé un contrat de service garanti avec NOVA et des ententes précédent avec IGTS, Tennessee et Algonquin Gas Transmission Company ("Algonquin") pour la livraison de ce gaz à Dartmouth (Massachusetts). La FERC étudie actuellement les demandes visant des installations en aval présentées par Tennessee et Algonquin.

Tableau 3.3
Nouveaux services garantis associés à la demande de TransCanada concernant les installations pour
1992-93

À compter de novembre 1991

À compter de novembre 1992⁽¹⁾

Expéditeur/Marché acheteur	Date de démarrage	Volume (10 ³ m ³ /j)	Volume (10 ⁶ pi ³ /j)	Date de démarrage	Volume (10 ³ m ³ /j)	Volume (10 ⁶ pi ³ /j)
I. MARCHÉS INTÉRIEURS						
TCPL Cogen	nov 92	171.0	6.0	nov 92	171.0	6.0
Centra Gas (Ontario)	nov 92	150.0	5.3	nov 92	150.0	5.3
Consumers' Gas	nov 92	1 841.0	65.0	nov 92	708.0 ²	25.0
Total des marchés intérieurs		2 162.0	76.3		1 029.0	36.3
II. MARCHÉS À L'EXPORTATION						
@ Emerson (Man)						
Nothern States Power (Wisconsin)	nov 92	850.0	30.0	nov 92	850.0	30.0
@ Niagara Falls (Ont)						
Indeck Gas Supply Corporation/ Indeck-Ilion Cogen	sept 93	225.0	7.9	sept 93	225.0	7.9
@ Iroquois (Ont)						
L&J Energy	sept 93	331.0	11.7	sept 93	331.0	11.7
Dartmouth Power	nov 92	401.0	14.2	nov 92	401.0	14.2
@ Chippawa (Ont)						
RG&E/RG&E	nov 92	453.0	16.0	nov 93	453.0	16.0
Total des marchés à l'exportation		2 260.0	79.8		2 260.0	79.8
Total des marchés intérieurs et d'exportation		4 422.0	156.1		3 289.0	116.1
III. IMPORTATIONS/EXPORTATIONS						
@ St. Clair à Niagara Falls (Ont)						
Tennessee	nov 92	1 062.0	37.5	nov 93	1 062.0	37.5

(1) Conformément à la lettre de TransCanada en date du 19 mars 1992.

(2) TransCanada a avisé l'Office par courrier le 30 janvier et le 19 mars 1992 de fait que Consumers' Gas avait demandé de ramener sa demande contractuelle de 1 841,0 10³m³/j (65,0 10⁶pi³/j) à 708,0 10³m³/j (25,0 10⁶pi³/j) le volume prévu dans son entente précédente.

Dartmouth Power utilisera ce gaz pour alimenter une centrale électrique au gaz de 67,4 MW qui est en construction à Dartmouth (Massachusetts) et qui devrait prendre livraison du gaz canadien le 1^{er} novembre 1992. Dartmouth Power a signé des contrats d'approvisionnement en gaz d'une durée de 20 ans avec Remington Energy Ltd., Columbia Gas Development of Canada Ltd., Excel Energy Inc. et Canadian Natural Resources Limited.

En mai 1991, suite à l'audience GH-9-90, l'Office a délivré la licence GL-164 autorisant Dartmouth Power à exporter 400,9 10³ m³/j (14,2 10⁶ pi³/j) de gaz à Iroquois (Ontario), sur une période de 15 ans débutant le 1^{er} novembre 1992. Le DOE/FE étudie actuellement la demande de licence d'importation déposée par Dartmouth Power.

3.4.5 Rochester Gas and Electric Corporation

Le 19 décembre 1990, TransCanada a signé une entente précédent de 15 ans avec RG&E en vue de la livraison de 453,2 10³ m³/j (16,0 10⁶ pi³/j) de gaz naturel, d'Empress (Alberta) et de divers points de réception en Saskatchewan au point d'exportation de Chippawa (Ontario), à compter du 1^{er} novembre 1992.¹ La capacité de transport en amont par les réseaux de NOVA, de TransGas et de Westcoast Energy Inc. ("Westcoast") a été réservée par contrat.

Le gaz en question sera acheminé via le prolongement de Blackhorse dont TransCanada projette la construction et via le gazoduc proposé de Empire State Pipeline ("Empire") jusqu'à la zone de concession de RG&E dans l'ouest de l'État de New York. RG&E utilisera le gaz comme approvisionnement de réseau pour faire face à la croissance normale du marché. RG&E et Empire ont signé une entente précédent modifiée et remaniée datée du 7 mai 1990 pour assurer le service de transport en aval.

En avril 1991, suite à l'audience GH-5-89, l'Office a délivré la licence GL-162 autorisant Unigas Corporation ("Unigas") à exporter 453,2 10³ m³/j (16,0 10⁶ pi³/j) de gaz à Chippawa (Ontario), sur une période de 10 ans débutant à la date des premières livraisons. RG&E a conclu des contrats d'approvisionnement en gaz avec Unigas qui, en retour, a signé un contrat d'approvisionnement en gaz d'une durée de 10 ans avec sa filiale Mark Resources Ltd.

RG&E a reçu du DOE/FE une licence d'importation conditionnelle pour une période de 10 ans débutant à la date de mise en service du gazoduc Empire.

3.4.6 Tennessee Gas Pipeline Company

Le 14 novembre 1990, TransCanada a signé avec Tennessee une entente précédent d'une durée de dix ans pour la livraison à courte distance de 1 062,3 10³ m³/j (37,5 10⁶ pi³/j) de gaz à compter du 1^{er} novembre 1992. Ce gaz sera reçu au point d'interconnexion des réseaux de TransCanada et de GLGT près de St. Clair (Michigan) et livré au point d'interconnexion des réseaux de TransCanada et de Tennessee près de Niagara Falls (Ontario).

Ce gaz, que Tennessee achètera de ProGas au point d'exportation d'Emerson (Manitoba), sera importé au Canada à St. Clair (Ontario) puis ré-exporté à Niagara Falls (Ontario), au réseau de Tennessee. ProGas se prévaudra de ses contrats de transport avec TransCanada pour acheminer le gaz à Emerson (Manitoba). En aval, Tennessee recourra à ses contrats modifiés de transport avec GLGT pour livrer le gaz au point d'importation de St. Clair (Ontario).

Dans le cadre de son contrat actuel d'approvisionnement en gaz, ProGas détient une capacité pipelinière d'amont sur le réseau de TransCanada, au point d'exportation d'Emerson (Manitoba). En aval, Tennessee transporte le gaz, acheté de ProGas, par les réseaux de GLGT/ANR Pipeline Company ("ANR")/Midwestern Gas Transmission Company ("Midwestern") pour l'acheminer vers le réseau de Tennessee à Portland (Tennessee). Tennessee a expliqué que ce contrat d'approvisionnement en gaz ne répond plus aux besoins en raison des majorations importantes des tarifs de transport du réseau d'ANR.

Outre ces importations garanties de 1 062,3 10³ m³/j (37,5 10⁶ pi³/j), Tennessee propose d'importer le même volume de gaz en service interruptible à St. Clair (Ontario). Le 13 septembre 1991, Tennessee a demandé à l'Office de rendre

¹ Dans une lettre datée du 19 mars 1992, TransCanada a indiqué que le transport à Chippawa, incluant le requête de RG&E, n'est pas prévu avant le 1^{er} novembre 1993.

une ordonnance d'importation pour ré-exportation visant un volume total de $2\,124,6\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($75,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) de gaz. Cette demande est à l'étude. Tennessee utilisera ce gaz comme approvisionnement de réseau.

Tennessee a obtenu du DOE/FE l'autorisation d'exporter à St. Clair (Michigan), à des fins de ré-importation à Niagara Falls (État de New York), un total de $2\,124,6\ 10^3\ \text{m}^3/\text{j}$ ($75,0\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) de gaz d'ici le 31 octobre 2000.

Dans sa lettre du 19 mars 1992, TransCanada a expliqué qu'Union avait résilié le contrat de transport garanti M-12 qui la liait avec TransCanada et qui étayait le projet de transport de gaz de TransCanada de St. Clair à destination de Niagara Falls (Ontario), pour le bénéfice de Tennessee. TransCanada a indiqué qu'étant donné la mesure prise par Union et l'incapacité de TransCanada de remplir les conditions de l'entente précédent, il était possible que le projet de service de livraison à Tennessee soit abandonné ou reporté au 1^{er} novembre 1993 à moins que les conditions de l'entente ne soient satisfaites dans un avenir très rapproché. Parmi ces conditions, il y a l'approbation, par l'Office, du contrat de transport garanti M-12 susmentionné ainsi que de l'ordonnance d'importation pour ré-exportation de Tennessee.

3.5 Opinion des parties intéressées

Consumers' Gas a exprimé des doutes concernant l'hypothèse avancée par TransCanada selon laquelle le projet de FSC (Plattsburg) démarrerait le 1^{er} mai 1993, comme elle le prévoyait lors de l'audience. Consumers' Gas a indiqué que si l'Office avait les mêmes préoccupations à l'égard du projet, il devrait retirer ce dernier de la prévision des besoins globaux établie par TransCanada.

Consumers' Gas a également soulevé la question de la "diligence voulue" de TransCanada ou des mesures prises par celle-ci pour vérifier indépendamment l'information relative aux marchés, l'état d'avancement des approbations réglementaires, les contrats et les autres renseignements fournis par les expéditeurs qui souhaitent s'inscrire sur la liste d'attente de TransCanada et, par conséquent, pouvoir recourir au service de transport à long terme par le réseau de TransCanada.

Selon Consumers' Gas, pour pouvoir figurer sur la liste d'attente, un promoteur soulignera toujours les éléments positifs de son projet de sorte que TransCanada n'obtient pas toujours des renseignements plausibles et à jour. Consumers' Gas a soutenu que TransCanada devrait vérifier indépendamment ces renseignements puisque ceux-ci servent, en bout de piste, à dresser les prévisions de la demande globale à long terme et, par conséquent, à cerner les besoins en capacité nouvelle.

Consumers' Gas croit que TransCanada devrait appliquer la procédure de la diligence voulue d'abord au niveau de la file d'attente afin de minimiser le risque que la prévision des besoins déposée par TransCanada à l'appui de sa demande d'agrandissement du réseau ne soit exagérée, puis avant la délivrance du certificat, pour garantir que la prévision de la demande globale est encore fiable.

Consumers' Gas a reconnu que TransCanada n'essaie pas de vérifier indépendamment les renseignements fournis par les expéditeurs éventuels, mais elle a soutenu également que TransCanada est en quête de nouveaux marchés et que, par conséquent, elle ne peut pas se fier à son bilan antérieur. Consumers' Gas a fait état du report des projets de FSC (Plattsburg) et de L&J car cela reflète, à son avis, la nécessité pour TransCanada d'améliorer la façon dont elle surveille l'avancement des projets en développement inclus dans sa demande globale.

Consumers' Gas a recommandé que l'Office ordonne à TransCanada d'élaborer des modalités formelles visant la vérification indépendante, par TransCanada, des renseignements fournis par les expéditeurs éventuels. Consumers' Gas a admis que cette procédure pourrait englober nombre de mesures que TransCanada prend maintenant à titre officieux (p. ex. obtenir des renseignements auprès des services publics d'électricité et des regroupements de services de

production et de distribution d'énergie électrique, des institutions qui financent les projets ainsi que des organismes de réglementation à divers paliers, tant au Canada qu'aux États-Unis).

Union a également exprimé des doutes comparables à l'égard du projet de FSC (Plattsburgh) en soulignant l'absence de contrats de vente de vapeur et d'achat de puissance, le manque de capitaux pour les projets et le fait que les autorisations réglementaires n'ont pas encore été accordées. Union a soutenu que le nouveau projet regroupé de FSC (c'est-à-dire une centrale de cogénération au lieu de trois) est différent de celui qui a fait l'objet d'un examen public lors de trois audiences antérieures de l'ONE.

La CCPA s'est dite préoccupée du projet de L&J. Elle a fait état notamment du retrait inattendu des capitaux prévus pour le projet, ce qui aura pour effet de reporter à septembre 1993 la date prévue de démarrage du projet. La CCPA a soutenu que le projet ne semble plus à point et que l'Office devrait par conséquent envisager son exclusion de la prévision des besoins globaux.

La CCPA a également exprimé son inquiétude à l'égard de la prévision de la demande de gaz naturel mise de l'avant par TransCanada. Selon elle, si cette prévision n'est pas fiable, notamment pour la période postérieure à 1993, TransCanada aura un excédent de capacité. La CCPA a invité l'Office à comparer la prévision de la demande établie par Consumers' Gas avec celle présentée par l'Office dans son Rapport de 1991 sur l'offre et la demande.

La CCPA a souligné que des contrats représentant un volume important de la capacité actuellement assujettie à des contrats de SG sont renouvelables en 1992 et que TransCanada a tenu pour acquis que tous ces contrats seraient renouvelés et ce, même si elle ne connaîtra pas les intentions des expéditeurs avant mai 1992. En outre, la CCPA a souligné qu'en novembre 1991, TransCanada a fonctionné avec des cessions d'environ $7\,082,0 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($250,0 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), soit à peu près l'équivalent de 5 % du débit total de son réseau.

En ce qui a trait aux modifications apportées à la prévision des besoins de TransCanada après l'audience, l'ASPIC est d'avis, comme TransCanada, que la réduction de la capacité réservée par Consumers' Gas ne devrait pas influencer sur la décision de l'Office de délivrer un certificat pour l'ensemble des installations visées par la demande. Elle appuie aussi la démarche de l'Office qui assortit les certificats délivrés de modalités en vertu desquelles le titulaire du certificat doit démontrer, pour obtenir l'autorisation de procéder, qu'il a obtenu toutes les autorisations requises des organismes de réglementation et que les contrats pertinents ont été signés.

Selon l'APC, l'Office ne devrait autoriser la construction des installations voulues pour répondre à la demande originale de Consumers' Gas qu'à condition que TransCanada démontre à l'Office, avant la date de certification, que la capacité visée est assujettie à des contrats assurés. TransCanada pourrait aussi s'engager envers l'Office, avant la date de certification, à entreprendre les travaux de construction permettant de fournir la capacité totale de $1\,138 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($40 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) seulement lorsqu'elle aura l'autorisation de procéder et qu'elle aura donc démontré que la capacité visée a été assujettie à un contrat de service garanti.

La CCPA a affirmé que dans le cas à l'étude, il est peu probable que le plan d'action de TransCanada soit préjudiciable aux parties. Elle a indiqué que sa prise de position était fondée sur la prochaine demande de TransCanada visant des installations, sur les modalités annexées aux certificats délivrés à TransCanada et sur la déclaration de cette dernière selon laquelle elle ne construira pas les installations pour une date de mise en service précédant la date de mise en service de 1993-1994. La CCPA a insisté sur le fait qu'en principe, elle s'oppose à la délivrance du certificat si le bien-fondé des installations n'est pas démontré.

3.6 *Opinion de l'Office*

TransCanada a fourni des renseignements sur l'approvisionnement en gaz destiné au projet à l'égard des expéditeurs qui demandent un nouveau service de transport garanti. L'Office fait remarquer que ces expéditeurs ont signé des contrats d'approvisionnement exécutoires pour les nouveaux volumes demandés. À la lumière de son examen des réserves de gaz et de la capacité de production, l'Office est satisfait des contrats d'approvisionnement conclus tant avec les expéditeurs desservant les marchés intérieurs qu'avec les expéditeurs à l'exportation et déposés à l'appui de leurs demandes de capacité.

L'Office juge raisonnable la prévision des besoins établie par TransCanada aux fins de l'évaluation des besoins en installations de celle-ci pour les années contractuelles 1992-1993 et 1993-1994. En outre, l'Office est convaincu que les nouveaux services de transport qui devraient débiter au cours des années contractuelles 1992 et 1993, y compris les services examinés à l'instance GH-5-89, sont suffisamment avancés en égard aux contrats d'approvisionnement en gaz, aux contrats de transport en amont et en aval, aux contrats de vente et aux autorisations requises de la part des organismes de réglementation canadiens et américains à l'appui de la conception des installations de TransCanada. L'Office croit qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que toutes les formalités d'ordre contractuel ou réglementaire soient remplies à temps pour permettre à ces projets de se dérouler comme prévu par TransCanada.

L'Office reconnaît le bien-fondé des préoccupations soulevées par Consumers' Gas et Union au sujet du projet de FSC (Plattsburg) ainsi que de celles de la CCPA concernant le projet d'exportation de L&J, mais il accepte le fait que l'état d'avancement de chaque demande de service varie en fonction du nombre de formalités réglementaires et contractuelles en suspens, d'où les degrés divers d'incertitude quant aux dates prévues de démarrage. Cette incertitude est le fait de la situation actuelle sur le plan de la mise en marché, du financement et de la réglementation ainsi que des longs délais associés aux nombreuses formalités à remplir.

L'Office convient avec TransCanada qu'en dépit du report du projet de centrale de FSC (Plattburgh) et du projet d'exportation de L&J, des progrès suffisants ont été réalisés sur le plan de la ratification des contrats connexes et de l'obtention des autorisations réglementaires requises pour justifier l'inclusion de ces projets dans les besoins du scénario de référence de TransCanada. L'Office est d'avis que le retrait, à ce stade-ci, de ces projets du scénario de référence ne serait pas conforme à l'intérêt public. Il souligne que les modalités du certificat garantiront que les installations seront construites pour répondre à ces demandes de service seulement lorsque toutes les formalités relatives aux contrats et aux autorisations réglementaires auront été remplies.

L'Office retient l'hypothèse de TransCanada concernant le maintien de certains services de transport à destination des marchés intérieurs et des marchés d'exportation qui sont inclus dans les besoins du scénario de référence de TransCanada.

Même s'il est probable que certains expéditeurs cités à l'appui de la prévision de TransCanada ne puissent pas respecter la date prévue de démarrage des exportations, l'Office est persuadé que des contrats de SG à long terme suffisants pour 1992-1993 et 1993-1994 seront conclus à temps pour remplacer les demandes de service susceptibles d'être reportées ou annulées. L'Office s'attend encore à ce que TransCanada signe des contrats de SG à long terme suffisants pour remplacer cette demande perdue. En ce qui a trait à la question de la substitution, l'Office répète que ce phénomène de remplacement s'est manifesté de façon limitée dans le cas des agrandissements visés par des certificats

antérieurs. Par conséquent, l'Office juge encore valable l'opinion qu'elle a énoncée dans les Motifs de décision GH-5-89 concernant le remplacement des besoins. (Voir le volume 3, section 20.3.5, page 167.)

À ce jour, l'Office est satisfait du dossier de TransCanada et de sa méthode de vérification indépendante des renseignements fournis par les expéditeurs éventuels à l'appui de leurs demandes de service. L'Office ne donnera donc pas suite à la recommandation de Consumers' Gas visant l'établissement par TransCanada de modalités officielles à cet égard.

Pour garantir l'utilisation et l'utilité à long terme des installations visées par la demande, l'Office approuvera la mise en chantier des installations approuvées à condition que TransCanada démontre, à la satisfaction de l'Office, qu'en ce qui a trait aux nouveaux volumes garantis à l'exportation ou à l'importation de volumes pour ré-exportation, on a obtenu toutes les autorisations requises des organismes de réglementation des États-Unis et du Canada.

TransCanada devra démontrer qu'en ce qui a trait au transport de tous les nouveaux, volumes garantis par son réseau, toutes les autorisations des organismes de réglementation des États-Unis et du Canada ont été accordées à l'égard des installations en aval ou des services de transport.

L'Office convient avec TransCanada que les modifications apportées à la prévision des besoins de son scénario de référence pourraient avoir une incidence sur le bien-fondé de l'aménagement des installations demandées. L'Office reconnaît que la disposition du tarif de TransCanada concernant l'avis de renouvellement de six mois restreint la capacité de la société de prévoir ses besoins avec précision avant le début des travaux de construction pour l'année contractuelle 1992-1993. L'Office s'attend à ce que TransCanada continue de surveiller ses besoins du scénario de référence et qu'advenant un changement susceptible d'avoir un impact sur ses besoins globaux, elle révisera sa demande en conséquence. L'Office juge qu'il y aurait lieu d'assortir tout certificat délivré de modalités à cet égard.

En ce qui a trait à la révision des besoins prévus par TransCanada qui a été faite après l'audience, l'Office comprend que TransCanada ait modifié sa prévision pour tenir compte de l'évolution du marché et de la réglementation. L'Office demeure persuadé que les nouvelles demandes de service garanti étayant l'agrandissement des installations sont sérieuses en dépit du report de la date de démarrage de certains services. L'Office estime que les modalités susmentionnées du certificat garantiraient que les installations visées seraient aménagées seulement si elles s'avéraient nécessaires pour répondre aux besoins garantis globaux.

Décision

L'Office recommandera au gouverneur en conseil que tout certificat qui sera délivré par l'Office à l'égard des installations demandées soit assorti des modalités susmentionnées.

3.7 Risques et garanties financières

3.7.1 Risques

Les risques associés aux accroissements de capacité, et notamment les risques liés au marché et à la réglementation en vigueur dans toutes les administrations, compte tenu de la nature du marché et de l'expérience que l'on en a, constituent l'un des critères qu'il faut utiliser pour déterminer si les installations demandées seront utilisées dans une mesure raisonnable au cours de leur vie économique et si les frais liés à la demande seront payés.

TransCanada a indiqué que les nouveaux besoins étayant les installations visées par la demande représentent une augmentation très modeste de la capacité nécessaire pour desservir les marchés intérieurs et les marchés d'exportation. En ce qui a trait aux marchés d'exportation, TransCanada a souligné que les nouveaux services visent à faire face à la croissance du marché ainsi qu'à la diversification de l'approvisionnement en gaz des sociétés de distribution locale ("SDL") et à la croissance du marché américain associée à l'augmentation de la production d'électricité dans ce pays.

TransCanada a insisté sur le fait que ses contrats de service de transport avec chacun des nouveaux expéditeurs ne renferment pas de clauses dérogatoires relativement à la réglementation, au marché, à l'approvisionnement ou au transport. Ces contrats garantissent donc le paiement des frais liés à la demande connexes.

TransCanada a indiqué qu'elle évalue les risques associés à chaque contrat de vente de gaz étayant sa demande en examinant les dispositions de chaque contrat soumis par les expéditeurs éventuels, conformément à son examen et à son évaluation des documents sur l'état des projets et des pièces justificatives présentés à la deuxième étape de sa procédure de mise en file d'attente. TransCanada a notamment fait remarquer qu'elle étudie ces documents pour déterminer, entre autres, s'ils constituent des contrats plutôt que de simples lettres d'intention et s'ils indiquent que l'expéditeur éventuel a vraiment besoin du service pour la période précisée. TransCanada a souligné qu'elle examine aussi ces documents pour savoir qui sera le véritable responsable du service de transport et pour déterminer s'ils renferment des clauses de retrait, de ré-ouverture de contrat ou d'arbitrage.

TransCanada a conclu qu'à la suite de cet examen, quelques expéditeurs éventuels se voient offrir une entente précédent de service de transport exécutoire qui, lorsqu'elle est signée, est incluse dans la prévision de la demande globale et, par conséquent, dans l'évaluation des besoins en installations.

En ce qui a trait au risque sur le plan de la réglementation, TransCanada a fait état de l'avis de projet de réglementation émis récemment par la FERC. Le projet de réglementation porte sur le fractionnement, la comparabilité des services, la réaffectation de la capacité et la conception des droits applicables aux gazoducs interétatiques.¹ TransCanada a souligné qu'elle a suivi les audiences de la FERC et conclu que d'ici à ce que celle-ci fasse connaître son règlement final et que les pipelines interétatiques américains tiennent des audiences sur la restructuration, il est difficile d'évaluer les répercussions possibles du projet de réglementation et son incidence sur les envois de gaz canadien.

TransCanada a conclu que les risques associés à ses nouveaux services de transport sont minimes. Elle croit qu'étant donné les prévisions de la croissance des marchés intérieurs et des marchés d'exportation et la capacité des expéditeurs de céder la capacité pipelinère à titre permanent ou provisoire, il est peu probable que son réseau soit sous-exploité advenant que l'un des nouveaux projets étayant sa demande soit retardé ou annulé.

¹ L'avis de projet de réglementation émis par la FERC, en date du 31 janvier 1991, porte sur les engagements des services pipeliniers et sur les révisions portées aux règlements qui régissent l'auto-exécution du transport en vertu de la partie 284 des règlements du comité

3.7.2 Garanties financières

TransCanada a signé une entente sur les garanties financières ou une entente par lettre avec chacun des nouveaux expéditeurs desservant les marchés d'exportation. Dans le cas d'Indeck-Ilion, l'utilisateur ultime - en l'occurrence Indeck-Services-Ilion - a également accepté de co-signer le contrat de SG. Aucune entente de garantie financière n'a été conclue avec les nouveaux expéditeurs des marchés intérieurs, y compris TPCL Cogen.

Lorsqu'il signe une entente en matière de garanties financières, l'expéditeur consent, avant de signer un contrat de SG, à fournir à TransCanada une lettre de crédit irrévocable couvrant les frais liés à la demande prévus au contrat de SG pour une période d'un an. Le signataire peut fournir une autre forme de garantie financière sous réserve de l'aval de TransCanada.

Dans le cas d'une lettre d'entente, TransCanada renonce à toute autre forme de garantie financière à la lumière de son évaluation de la situation financière actuelle de l'expéditeur. Cependant, si TransCanada doute par après de la solvabilité de l'expéditeur, elle se réserve le droit, pendant la durée du contrat de SG, de procéder à d'autres examens financiers et de demander des garanties supplémentaires.

TransCanada a indiqué qu'elle ne demandait pas de caution de la part de TPCL Cogen puisqu'il s'agit d'une de ses filiales à part entière et que les directeurs et agents de TPCL Cogen sont des membres du personnel de TransCanada. TransCanada a soutenu que cela concorde avec sa participation directe à toutes les facettes des contrats et des opérations quotidiennes de TPCL Cogen et lui fournit l'équivalent d'un programme de garanties très solide. Elle a ajouté que cette participation directe lui permet, au besoin, d'exercer un contrôle sur tous les droits associés au projet (p. ex. approvisionnement en gaz, transport en amont et en aval, contrats d'achat de puissance, contrats de vente d'énergie thermique et autres). TransCanada a conclu qu'elle a été très prudente à cet égard.

En réponse à l'opinion exprimée par la CCPA, à savoir que TransCanada ne devrait pas être autorisée à recouvrer les frais liés à la demande impayés auprès de ses autres payeurs de droits si TPCL Cogen se trouvait en défaut, TransCanada a soutenu que si elle ne réussit pas à percevoir les droits exigibles, elle examinera les circonstances qui ont mené au non-paiement et décidera alors si elle demandera ou non à l'Office l'autorisation de recouvrer ces frais liés à la demande dans les droits perçus. TransCanada a souligné que cette démarche était conforme aux constatations de l'Office énoncées à la section 21.5 du volume 3 des Motifs de décision GH-5-89. TransCanada a conclu que l'examen du caractère prudent du choix des garanties financières devrait faire l'objet d'une audience future sur les droits et ce, seulement en cas de nonrecouvrement des frais liés à la demande.

3.7.3 Opinion des parties intéressées

La CCPA a indiqué admettre que la décision ultime au sujet de l'ensemble des garanties financières à négocier avec l'expéditeur éventuel revient exclusivement à TransCanada. Cependant, la CCPA était d'avis qu'advenant que TPCL Cogen ne s'acquitte pas de ses obligations relativement au paiement des frais liés à la demande et que TransCanada décide alors de ne pas exiger de garanties financières, une telle décision serait imprudente. TransCanada ne devrait pas alors être habilitée à recouvrer des frais liés à la demande impayés auprès des autres payeurs de droits.

3.7.4 Opinion de l'Office

Comme l'Office l'a énoncé plus longuement à la section 21.5, pages 173 et 174, du chapitre 21, "Contrats et répartition des risques", des Motifs de décision GH-5-89, l'Office croit encore que TransCanada est la mieux placée pour évaluer les risques associés aux projets individuels étayant le prolongement de ses installations, et notamment pour déterminer le risque associé au recouvrement des frais liés à la demande. De même, l'Office est encore d'avis

que TransCanada devrait se réserver le droit de décider de l'ensemble des garanties financières à négocier avec chacun des expéditeurs éventuels.

L'Office juge que la question des risques inhérents à la décision prise par TransCanada au sujet des garanties financières exigées devrait être examinée advenant qu'un expéditeur ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de paiement des frais liés à la demande et que TransCanada demande à l'Office l'autorisation de recouvrer les frais impayés auprès des autres expéditeurs du réseau.

Chapitre 4

Installations

4.1 Installations particulières

Les installations visées par la demande de TransCanada comprennent des doubléments de 278,2 km à l'échelle du réseau, quelques collecteurs à la station de compression 49 et le déplacement de trois compresseurs portatifs. La figure 4.1 et le tableau 1.1 donnent le détail et le coût de ces installations. Le coût total en capital des installations est estimé à 360,4 millions de dollars (dollars de 1991). TransCanada a indiqué que les installations projetées sont requises pour l'utilité publique actuelle et future. Dans sa lettre en date du 19 mars 1992, TransCanada a indiqué que le déplacement proposé du compresseur portatif de la station 43 jusqu'à la station 119 n'était plus requis.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les besoins du réseau justifient l'aménagement des installations projetées. Il souligne la possibilité que certains besoins anticipés ne se matérialisent pas comme prévu si, par exemple, un expéditeur décide de ne pas reconduire son contrat actuel ou si un service nouveau est retardé ou modifié. TransCanada pourrait alors remplacer ces besoins par de nouveaux services de transport qui pourraient satisfaire à toutes les modalités de certificat décrites au chapitre 3. Cependant, TransCanada doit démontrer à la satisfaction de l'Office, en présentant des schémas de débit et en fournissant tous les renseignements exigés, que les installations faisant l'objet de la demande d'autorisation de procéder sont nécessaires pour répondre aux besoins globaux du réseau de TransCanada. Le certificat serait assorti des modalités pertinentes.

4.2 Facteur de capacité

Suite à un examen du rendement de son réseau pour les étés de 1988-1989 et 1989-1990 et les hivers de 1989-1990, 1990-1991 ainsi qu'à un examen du fonctionnement antérieur des compresseurs du réseau, TransCanada a conclu qu'il lui fallait redresser le facteur de capacité en hiver pour le tronçon de l'ouest. À cette fin, elle devait aménager un doublement de 36,5 km pour le tronçon de l'ouest, un doublement de 5,6 km pour le tronçon central et un doublement de 1,2 km sur le prolongement d'Emerson.

Le facteur de capacité sert à réduire la capacité théorique estimative du réseau pour tenir compte des pannes et de la valeur incertaine de quelques paramètres utilisés pour les simulations sur ordinateur servant à la conception du réseau pipelinier. Les températures ambiantes réelles, le rendement des compresseurs les pannes prévues et imprévues des canalisations et des compresseurs et d'autres facteurs peuvent différer de ceux qui sont utilisés pour la simulation sur ordinateur.

Pour son analyse, TransCanada a tenu compte de la disponibilité prévue des compresseurs calculée au moyen d'une analyse statistique des archives. Cette analyse a révélé un facteur de capacité de 97,7 % en hiver sur le tronçon de l'ouest, facteur que TransCanada a ramené à 97,0 % compte tenu d'éléments influant sur le rendement du réseau tel que les variations de température et les pannes des canalisations, ce qui affecte la performance du réseau. TransCanada n'a pas quantifié les effets de ces éléments sur la capacité du réseau.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de la méthode qu'utilise TransCanada pour évaluer l'incidence de la disponibilité des compresseurs sur le rendement du réseau et elle accepte la conception des installations de TransCanada fondée sur un facteur de capacité de 97 % pour le tronçon de l'ouest. Cependant, l'Office fait remarquer que d'autres facteurs peuvent influencer sur la capacité du réseau. L'Office entend examiner la pertinence des facteurs de capacité utilisés par TransCanada dans le cadre de la prochaine demande visant des installations importantes de TransCanada. L'Office demande donc à TransCanada de joindre à sa prochaine demande une étude détaillée de l'effet des fluctuations de toutes les variables susceptibles d'avoir un impact sur la capacité du réseau. Cette étude devrait indiquer la probabilité que ces facteurs se conjuguent pour réduire ou accroître la capacité du réseau.

4.3 Conception de la canalisation 100-6

Dans sa lettre du 26 juillet 1991, TransCanada a demandé, en vertu de la modalité n° 2 des certificats GC-78 et GC-80, d'accroître l'épaisseur des parois des tronçons préalablement approuvés de la canalisation 100-6 de façon à ce que la pression de service maximale permise ("PSMP") du gazoduc passe de 6 067 kilopascals ("kPa") à 6900 kPa. TransCanada a indiqué qu'à la suite d'essais menés en vertu de l'Association canadienne de normalisation - Norme ACNOR Z184-M92, Réseaux de gazoducs ("Z184"), elle avait établi pouvoir prendre les mesures voulues à cette fin, à un coût nominal. Si on modifiait ainsi la PSMP de la canalisation 100-6, les canalisations 100-5 et 100-6 pourraient être exploitées, indépendamment des boucles adjacentes, à cette pression plus élevée, ce qui aurait pour effet d'accroître de 13 % la capacité des deux canalisations, soit environ $11\,331\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($400\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$). TransCanada a indiqué que le coût unitaire de cette capacité additionnelle serait inférieur de beaucoup au coût en capital marginal actuel à long terme de la capacité accrue du tronçon de l'ouest qui s'élève à quelque 700 000 \$ le million de pieds cubes par jour. En septembre 1991, TransCanada a demandé à l'Office d'examiner la demande d'accroissement des parois à l'audience GH-4-91.

En ce qui a trait à la conception de la canalisation 100-6, TransCanada a indiqué qu'il était prudent de concevoir ses gazoducs de façon qu'ils soient exploités à un niveau de contrainte inférieur à celui autorisé dans la norme Z184 de l'ACNOR même si elle propose d'exploiter la canalisation adjacente à un niveau de contrainte supérieur. TransCanada a reconnu que la conception proposée implique l'accroissement du coût de la canalisation 100-6.

Opinion de l'Office

L'Office fait remarquer que TransCanada est prête à exploiter la canalisation 100-5, qui est plus ancienne, à un niveau de contrainte supérieur à celui de la nouvelle section de doublement projetée, conformément aux normes en vigueur. Comme la norme Z184 de l'ACNOR permet une contrainte supérieure dans le cas des nouveaux pipelines, l'Office ne juge pas nécessaire de concevoir la canalisation 100-6 à un niveau de contrainte inférieur. L'Office demande donc à TransCanada de concevoir la canalisation 100-6 en fonction d'une pression nominal de 6 900 kPa, conformément à la norme Z184.

Décision

L'Office rejette la demande de TransCanada visant à accroître l'épaisseur des parois des tronçons de la canalisation 100-6 approuvés par les certificats GC-78 et GC-80.

4.4 Transport assuré par Union

Dans la section 9.3.1 des Motifs de décision GH-2-87, l'Office a demandé à TransCanada de solliciter l'autorisation de l'Office avant de modifier ses obligations contractuelles à long terme avec d'autres sociétés pipelinières quand les coûts des services de transport fournis dans le cadre de contrats sont inclus dans les besoins en recettes de TransCanada. Par conséquent, TransCanada a demandé à l'Office d'approuver un contrat de service de transport la liant avec Union, daté du 1^{er} juillet 1991 et modifié le 30 septembre 1991. Le contrat en question prévoit le transport sur le réseau d'Union de $1\,062,3 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($37,5 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz à compter du 1^{er} novembre 1992.¹ Ces volumes seront acheminés par le réseau de TransCanada puis pris en charge par Union à Dawn (Ontario) et livrés par Union au point d'interconnexion des réseaux d'Union et de TransCanada à Kirkfall (Ontario) pour être ensuite livrés par TransCanada à Tennessee, au point d'exportation de Niagara Falls (Ontario). Ce contrat sera exécutoire si, entre autres, l'Office autorise et approuve la demande de TransCanada visant les installations pour 1992-1993 qui sont nécessaires au transport du volume de gaz susmentionné jusqu'à Niagara Falls (Ontario) pour le bénéfice de Tennessee.

Tennessee a appuyé la demande de TransCanada visant l'aménagement d'installations additionnelles et l'approbation du contrat de transport M-12 dans le cadre duquel le gaz qui lui est destiné sera acheminé par le réseau d'Union.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que le contrat de transport garanti M-12 passé entre TransCanada et Union est conforme à l'intérêt public et s'impose pour fournir à Tennessee les services demandés.

Décision

L'Office approuve le contrat de transport garanti M-12.

4.5 Modalités techniques

L'Office a demandé à TransCanada de lui faire part de ses commentaires sur la pertinence de certaines modalités techniques qui ont été rattachées à ses certificats antérieurs. En vertu de ces modalités, TransCanada était tenue de déposer les documents suivants:

- (a) l'échéancier détaillé de la construction dans les dix (10) jours précédent le début des travaux;
- (b) les rapports d'étape et les rapports sur les coûts;
- (c) les méthodes de soudure et d'essai non destructif dans les vingt-et-un (21) jours suivant le début des travaux de soudure; et
- (d) les rapports environnementaux.

TransCanada a déclaré que ces modalités ne posaient pas de problèmes d'ordre pratique et a proposé de légères modifications au libellé de certaines d'entre elles. Elle a fait part de ses préoccupations relativement à la modalité exigeant le dépôt des méthodes de soudure et d'essai non destructif dans les 21 jours suivant le début des travaux de soudure.

¹ Dans sa lettre en date du 19 mars 1992, TransCanada a informé l'Office que Union avait engagé le processus de révocation selon les dispositions prévues dans la clause de contrat de transport M-12 (voir la section 3.7).

TransCanada a indiqué que ces méthodes doivent parfois être modifiées dans un court délai afin de régler les problèmes de soudure qui peuvent se poser pendant la construction. Comme TransCanada fait appel aux mêmes employés pour superviser la certification et l'application des méthodes et pour préparer les documents à soumettre, elle juge que la modalité proposée relativement au dépôt des méthodes est onéreuse.

Opinion de l'Office

Auparavant, l'Office exigeait le dépôt de méthodes reconnues de soudure et d'essai non destructif dans les 21 jours suivant le début des travaux de soudure pour faciliter l'examen de ces documents. Suite aux préoccupations exprimées par TransCanada à propos de cette modalité, l'Office a omis d'inclure celle-ci dans le certificat délivré en vertu de l'instance GH-5-89. Comme l'indique la section 7.2 du volume 2 des Motifs de décision GH-5-89, l'Office a souligné que TransCanada doit se conformer au "*Règlement sur les pipelines terrestres*" au moment de la construction et des travaux de soudure des pipelines. Par conséquent, l'Office n'a pas inclus cette modalité de dépôt dans le certificat. L'Office a également précisé que tous les documents pertinents doivent être gardés par la société de façon à ce que l'Office puisse les vérifier au besoin. Comme les méthodes employées par TransCanada sont élaborées et certifiées sur le chantier par les personnes qui en supervisent l'application, l'Office exigera que les méthodes reconnues de soudure et d'essai non destructif ainsi que tous les documents à l'appui soient gardés à chaque bureau de chantier à des fins de vérification. Si un problème de soudure ou un incident se produit pendant les travaux de construction, l'Office peut demander à TransCanada de déposer ces documents pour examen.

Tableau 4.1
Description et coût des installations visées par la demande

Construction prévue en 1992 (tel que présenté en novembre 1991)⁽¹⁾

Canalisation	Description de la boucle	Longueur (km)		Coût directs (en milliers de dollars de 1991)
		1992	1993 ⁽²⁾	
Tronçon de l'ouest				
100-5	Empress à VCP 2	2.2		3 269
100-6	Empress à VCP 2		2.2	3 188
100-6	VCP 2+13.2 km à VCP 2 + 26.3 km		13.1	12 840
100-6	VCP 9+19.5 km à VCP 10		6.6	7 340
100-6	VCP 10 à VCP 11		23.0	22 730
100-6	VCP 15+18.5 km à VCP 16		8.2	8 840
100-6	VCP 37+9.9 km à VCP 38	20.0		19 740
100-6	VCP 38 à VCP 39		23.7	25 000
Prolongement d'Emerson				
400-3	VCP 402+24.5 km à VCP 403		4.8	5 550
Tronçon central				
100-3	VCP 41+24.7 km à VCP 42		5.6	5 350
100-3	VCP 47+11.4 km à VCP 49		12.3	19 850
100-3	VCP 57+8.4 km à VCP 58		22.3	29 960
100-3	VCP 106+17.9 km à VCP 106A	11.1		15 460
Raccourci de North Bay				
1200-2	VCP 1207+16.1 km à VCP 1208		12.3	17 300
1200-2	VCP 1215 à VCP 1215+11.2 km		11.2	15 910
1200-2	VCP 1217+21.5 km à VCP 1218	<u>8.7</u>		<u>11 850</u>
	Total des boucles prévues en 1992	42.0	145.3	224 177

Déménagement de compresseurs portatifs et modifications aux conduites en 1992		Puissance	Coût directs (en milliers de dollars de 1991)
Réinstallation à la station 99 (à partir de la station 62)		5.7 MW (ISO) ²	2 400
Modifications au collecteurs de la station 49			<u>990</u>
Total			3 390

(1) Suite à la lettre de TransCanada datée du 19 mars 1992 en réponse à la demande de renseignements de l'Office, plusieurs des installations visées par la demande et qui étaient prévues à l'échéancier des travaux de construction de 1992, ont été retardé puis inclus dans l'échéancier de 1993.

(2) Retardé jusqu'au mois de novembre 1993.

Construction prévue en 1993

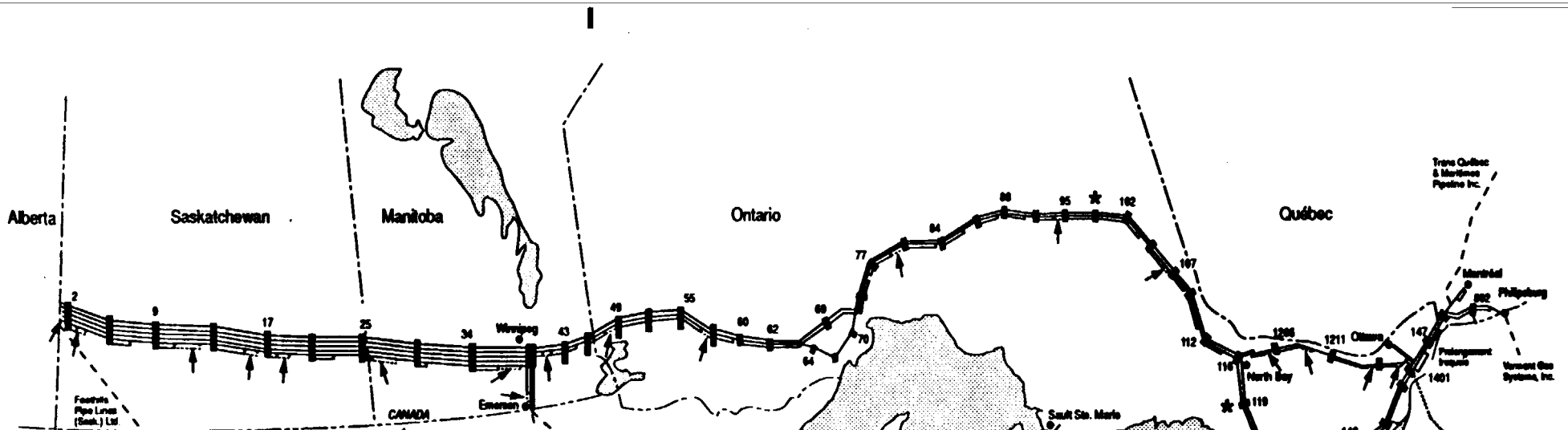
Canalisation	Description de la boucle	Longueur (km)	Coût directs (en milliers de dollars de 1991)
Tronçon de l'ouest			
100-6	VCP 18 à VCP 18+23.1 km	23.1	22 890
100-6	VCP 27 à VCP 28	24.8	24 630
Tronçon central			
100-3	VCP 79 à VCP 79+9.8 km	9.8	12 334
100-3	VCP 93+3.3 km à VCP 94	22.2	22 180
100-3	VCP 94 à VCP 95	0.8	5 080
Raccourci de North Bay			
1200-2	VCP 1203+10.2 km à VCP 1203+20.4 km	<u>10.2</u>	<u>17 040</u>
	Total des boucles prévues en 1993	90.9	104 154

Déménagement de compresseurs portatifs en 1993	Puissance	Coût directs (en milliers de dollars de 1991)
Réinstallation à la station 119 (à partir de la station 43)	10.4 MW (ISO) ⁽¹⁾	3 010
Réinstallation à la station 130 (à partir de la Station 1301)		<u>2 400</u>
Total	6.3 MW (ISO)	5 410
Coût total estimé des installations		337 131
Coûts indirects		<u>23 324</u>
Total des coûts estimés		360 455

(1) Le déménagement du compresseur n'est plus requis.

Figure 4.1

Emplacement des installations visées par



Chapitre 5

Utilisation des terres et questions environnementale

5.1 Programme d'information publique

En juillet 1990, l'Office a diffusé ses directives concernant l'information préalable du public au sujet des projets mis de l'avant. Ces directives avaient pour but de faire participer la population à la planification et à l'élaboration des projets. Les sociétés doivent inclure l'information ainsi réunie dans les demandes qu'elles déposent auprès de l'Office. On espérait ainsi améliorer le processus de réglementation de l'Office en informant la population des projets de demande et en l'invitant à participer au processus d'examen en temps opportun.

Conformément à ces directives, TransCanada a lancé, le 12 février 1991, son programme d'information publique concernant la demande visant les installations pour 1992-1993. Dans le cadre du programme, elle a demandé aux personnes intéressées de faire part de leur opinion au sujet des incidences environnementales et socio-économiques de son projet et elle a répondu à toutes les demandes de renseignements portant sur la demande prévue. Elle a, entre autres, publié des avis dans les journaux locaux et envoyé des lettres aux propriétaires fonciers, aux municipalités, aux ministères et organismes fédéraux et provinciaux, à des députés provinciaux et fédéraux et à des groupes d'intérêt public. Des avis ont été publiés dans les journaux entre le 30 mars et le 4 avril 1991 et des lettres ont été adressées entre le 22 mars et le 12 avril 1991.

Suite à ce programme d'information, TransCanada a reçu 184 demandes de renseignements et elle y a répondu au plus tard le 15 novembre 1991. Dans sa plaidoirie finale, TransCanada a indiqué qu'à l'exception possible des lettres envoyées par Edward Kallio Limited, elle n'a reçu aucun avis concernant le tracé des installations de la part d'un propriétaire foncier touché.

Les résultats des évaluations des incidences environnementales et socio-économiques menées par TransCanada à l'égard des installations projetées ont été distribués, pour information et commentaires, aux parties intéressées et touchées.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, TransCanada a mené un programme d'information publique satisfaisant.

5.2 Stipulations de la Loi concernant le tracé des nouvelles installations pipelinières

Si l'Office est satisfait du tracé général proposé d'un doublement particulier de pipeline et délivre un certificat à l'égard de ce dernier, la société pipelinière doit déposer auprès de l'Office, avant le début de la construction, des plans, profils et livres de renvoi ("PPLR") qui indiquent, entre autres, le tracé détaillé du tronçon en question. L'Office doit approuver les PPLR pour que les travaux de construction puissent être exécutés.

En vertu de l'article 58 de la Loi, l'Office peut exempter une société de l'obligation de faire approuver les PPLR. Dans le cas de la présente demande modifiée, TransCanada a demandé à l'Office qu'en vertu de l'article 58, les installations visées par la demande soient exemptées de l'application des alinéas 31(c) et 31(d) et de l'article 33 de la Loi. Si sa demande était reçue, TransCanada ne serait pas tenue de déposer un PPLR pour fins d'approbation par l'Office.

Opinion de l'Office

Avant de décider d'exempter ou non les installations de l'application des alinéas 31(c) et 31(d) et de l'article 33 de la Loi, l'Office a tenu compte des droits des propriétaires des terrains avoisinants susceptibles d'être lésés par le projet de construction. L'Office est d'avis qu'étant donné que les installations seraient aménagées sur des servitudes existantes ou des servitudes adjacentes à celles-ci, le projet de construction ne nuirait pas à long terme à ces propriétaires. Il a donc décidé de soustraire les installations sollicitées à l'application des dispositions des alinéas 31(c) et 31(d) et de l'article 33 de la Loi.

Cependant, afin de protéger les intérêts des propriétaires des terrains que TransCanada projette d'acquérir, l'Office assortira d'une modalité l'exemption accordée. Le libellé de cette modalité fait l'objet de la section 5.3 des présents Motifs de décision.

5.3 Conditions d'acquisition des terrains

TransCanada a indiqué que dans le cas des installations qui sont aménagées sur une servitude existante ou sur une servitude adjacente à celle-ci, l'Office devrait accorder l'exemption de l'application des alinéas 31(c) et 31(d) et de l'article 33 de la Loi, sous réserve de modalités raisonnables.

TransCanada a affirmé qu'au cours des dernières années, elle a réussi presque dans tous les cas à obtenir les options ou les servitudes nécessaires, mais que l'énoncé précis de la modalité rattachée aux certificats antérieurs pose parfois de sérieux problèmes d'ordre pratique qui pourraient entraîner une diminution de service ou retarder sensiblement la date prévue de prestation du service aux expéditeurs de son réseau. En vertu de cette modalité, TransCanada doit acquérir tous les droits fonciers requis pour une section complète de doublement avant la mise en chantier du doublement en question. TransCanada a souligné que si le propriétaire d'un terrain longeant le tracé du doublement refuse d'accorder une servitude à un prix raisonnable, il peut empêcher la construction compte tenu du libellé actuel de la modalité.

TransCanada a indiqué qu'à son avis, l'objet premier de cette modalité est la protection des droits des propriétaires touchés. Selon TransCanada, cette modalité pourrait être satisfaite et lui permettre de répondre entièrement ou presque entièrement à ses besoins en débit si elle était modifiée comme suit:

- “(a) à moins d'une disposition contraire à l'alinéa (b) ci-dessous, TransCanada doit, avant la mise en chantier d'une des sections de doublement visées par le présent certificat, démontrer à la satisfaction de l'Office que tous les droits fonciers requis ont été acquis le long de la section complète.
- (b) Advenant qu'elle n'obtienne pas tous les droits fonciers requis pour l'une des sections de doublement visées par le présent certificat, TransCanada peut entreprendre la construction d'une ou de plusieurs parties de cette section à condition qu'avant la mise en chantier, elle démontre à la satisfaction de l'Office que les droits, prévus à la Loi, des propriétaires dont les terrains longent la partie ou les parties pour lesquelles TransCanada n'a pas obtenu les droits fonciers requis, ne seront pas lésés par la construction de la partie ou des parties visées.”

TransCanada a déclaré que si la modalité était ainsi libellée, cela lui permettrait de construire une ou plusieurs parties d'une section de doublement approuvées sans avoir à obtenir tous les titres fonciers requis pour l'ensemble de la section, à condition qu'elle démontre à la satisfaction de l'Office que les droits des propriétaires fonciers ne seront pas

lésés. Une modalité ainsi libellée aiderait TransCanada à s'acquitter de ses obligations contractuelles sans toutefois empêcher les propriétaires intéressés de se prévaloir de la Loi et d'exiger, au besoin, la tenue d'une audience sur le tracé détaillé si les installations sont aménagées à proximité des terrains non acquis.

Dans sa plaidoirie finale, TransCanada a insisté sur le fait qu'elle ne propose pas seulement ce modificatif pour minimiser l'impact sur la construction des retards occasionnés par les propriétaires "récalcitrants", mais qu'ainsi, elle pourrait répondre aux demandes des tierces parties, notamment des organismes gouvernementaux, visant à répondre à des exigences d'échéanciers de construction ou à des besoins particuliers.

Opinion de l'Office

L'Office juge satisfaisant le modificatif à la modalité relative à l'acquisition des terrains qui a été proposé par TransCanada. L'Office est convaincu que la nouvelle modalité donnera à TransCanada une plus grande marge de manoeuvre pour la planification et l'exécution des travaux de construction, tout en protégeant les droits des propriétaires fonciers. En effet, ces droits seront sauvegardés par l'alinéa (b) de la modalité qui stipule que TransCanada doit convaincre l'Office que les droits des propriétaires des terrains sur lesquels une section de doublement passera et qui n'ont pas signé d'ententes relatives aux servitudes ne seront pas lésés par les travaux de construction de la section en question.

5.4 Choix du tracé

TransCanada a demandé l'autorisation de construire une conduite d'une longueur totale de 278,2 km comprenant 22 sections de doublement dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario. L'emplacement et la longueur de chaque section ainsi que les besoins en terrains sont indiqués au tableau 5.1. Toutes les sections de doublement projetées se situent sur des servitudes existantes ou des servitudes adjacentes à celles-ci.

Selon TransCanada, les nouvelles installations qui sont situées sur des servitudes existantes et qui n'exigent que des chantiers temporaires ne soulèvent aucune question liée au tracé. Cela s'applique à 44,6 kilomètres de doublement.

Pour ce qui est des nouvelles installations qui ne peuvent être aménagées sur les servitudes existantes en raison de la largeur restreinte de celles-ci, TransCanada a proposé qu'on les construise sur des servitudes adjacentes aux servitudes existantes à condition que les normes en matière d'environnement, d'ingénierie, de construction et de sécurité soient satisfaites. Les nouvelles installations de cette catégorie mesurent au total 233,6 km.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que l'intention de TransCanada d'utiliser les servitudes existantes sur lesquelles pour y établir les chantiers temporaires est raisonnable.

L'Office reconnaît les avantages associés à l'aménagement de nouvelles installations sur des servitudes adjacentes aux servitudes existantes. Il est donc d'accord avec la proposition de TransCanada visant l'aménagement des nouveaux doublements sur des servitudes adjacentes. L'Office accepte également les tracés généraux proposés par la requérante.

5.5 Besoins en terrains et avis d'acquisition

Pour chaque section de doublement, TransCanada a fourni un plan des terrains nécessaires et une description de ses servitudes existantes, de l'emplacement des conduites à l'intérieur de ces servitudes et des facteurs topographiques particuliers.

- (a) *Servitudes:* TransCanada a besoin de servitudes dont la largeur varie de 20 à 36,7 mètres le long des 17 sections de doublement proposées.

Tableau 5.1
Installations proposées par TransCanada pour 1992-1993

Description de la boucle	Section de doublement	Longueur (km)	Espace de chantier temporaires			
			Emprise permanente		Largeur	
			Longueur (m)	Longueur (km)	Longueur (m)	Longueur (km)
Saskatchewan 4è boucle						
Empress à VCP 2	Burstall	2.2	20.0	2.2	20.0	2.2
Saskatchewan 5è boucle						
Empress à VCP 2	Burstall	2.2	-	-	-	-
VCP 2 + 13.2 km à VCP 2 + 26.3 km	Burstall	13.1	20.0	13.1	20.0	13.1
VCP 9 + 19.5 km à VCP 10	Herbert	6.6	20.0	6.6	20.0	6.6
VCP 10 à VCP 11	Herbert	23.0	20.0	23.0	20.0	23.0
VCP 15 + 18.5 km à VCP 16	Pense	8.2	20.0	8.2	20.0	8.2
VCP 18 à VCP 18 + 23.1 km	Vibank	23.1	20.0	23.1	20.0	23.1
Manitoba 5è boucle						
VCP 27 à VCP 28	Miniota	24.8	20.0	24.8	20.0	24.8
VCP 37 + 9.9 km à VCP 38	Starbuck	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0
VCP 38 à VCP 39	Starbuck	23.7	20.0	23.7	20.0	23.7
VCP 41 + 24.7 km à VCP 42	Steinback	5.6	20.0	5.6	20.0	5.6
Manitoba Prolongement d'Emerson 2è boucle						
VCP 402 + 24.5 à VCP 403	Prolongement d'Emerson	4.8	20.0	4.8	20.0	4.8
Ontario 2è boucle						
VCP 47 + 11,4 km à VCP 49	Kenora	12.3	20.0/ 36.7	11.3	10.0	1.0
VCP 57 + 8.4 km à VCP 58	Ignace	22.3	20.0	17.3	10.0	1.5
VCP 79 à VCP 79 + 9.8 km	Geraldton	9.8	27.4	0.1	10.0	16.7
VCP 93 + 3.3 km à VCP 94	Kapuskasing	22.2	27.4	2.2	15.0	15.2
VCP 94 à VCP 95	Kapuskasing	0.8	16.8	0.7	-	-
VCP 106 + 17.9 km à VCP 106A	Swastika	11.1	20.0/ 30.0	9.2	15.0	1.9
Ontario Raccourci de North Bay						
VCP 1203 + 10.2 km à VCP 1203 + 20.4 km	Mattawa	10.2	-	-	20.0	10.2
VCP 1207 + 16.1 km à VCP 1208	Deep River	12.3	-	-	20.0	12.3
VCP 1215 à VCP 1215 + 11.2 km	Packenham	11.2	-	-	20.0	11.2
VCP 1217 + 21.5 km à VCP 1218	North Gower	8.7	-	-	20.0	8.7
TOTAL		278.2		195.9		233.8
				70.4 %		84%

- (b) *Chantiers temporaires*: TransCanada a besoin de chantiers de 10 à 20 mètres de largeur pour déplacer la machinerie, entreposer la terre arable et protéger les intérêts des propriétaires fonciers et l'environnement, conformément aux devis de construction de ses installations pipelinières de 1990.

TransCanada a déposé une nomenclature préliminaire des parcelles indiquant les secteurs où elle aurait besoin de nouvelles servitudes ou de chantiers et elle a affirmé que cette liste serait mise à jour à mesure qu'elle recevrait de nouveaux renseignements. TransCanada fournira une deuxième liste donnant, dans l'ordre, les noms des propriétaires auxquels un avis d'intention d'acquisition a été signifié conformément à l'article 87 de la Loi.

Opinion de l'Office

L'Office juge raisonnables et justifiés les besoins prévus en servitudes et en chantiers de TransCanada. Pour ce qui est des servitudes, l'Office encourage TransCanada à signifier des avis d'intention d'acquisition en vertu de l'article 87 à tous les propriétaires visés et ce, dans les meilleurs délais possibles. En ce qui a trait aux chantiers, les dispositions de l'article 87 de la Loi ne s'appliquent pas dans la mesure où l'acquisition des chantiers demeure une opération commerciale à court terme ne comportant pas de cession de titre.

5.6 Préoccupations des propriétaires fonciers

Dans sa lettre du 10 octobre 1991, Edward Kallio Limited a indiqué que pendant la construction du raccourci de North Bay en 1982, il a connu plusieurs problèmes reliés à ces travaux. L'Office a demandé à TransCanada de répondre aux préoccupations de cette entreprise.

TransCanada a avisé l'Office que lors des négociations relatives à une servitude, monsieur Edward Kallio a fait savoir qu'il avait des plans d'aménagement pour les terrains visés et qu'il allait déposer un plan de lotissement. Il a donc demandé non seulement une indemnité pour la servitude mais également une indemnité pour "l'occasion d'affaires perdue" à l'égard de certains lots projetés qui seraient touchés par le gazoduc. Le 9 mars 1982, Edward Kallio Limited a signé une entente de servitude autorisant TransCanada à construire des installations sur sa propriété et, en contrepartie, TransCanada lui a versé une indemnité comprenant un paiement anticipé des dommages pour la perte de valeur de 45 lots à bâtir.

TransCanada a ensuite déclaré que le 24 août 1983, madame Kallio, au nom de la société Edward Kallio Limited, a signé une formule d'approbation de travaux de nettoyage attestant de sa satisfaction à l'égard du nettoyage effectué sur la propriété. TransCanada n'est pas au courant des autres problèmes résultant des travaux de construction effectués en 1982 qui n'ont pas été signifiés et réglés.

TransCanada a fait part également de la préoccupation de Edward Kallio Limited relativement à la nécessité d'aménager une route d'accès à son lotissement proposé. Selon TransCanada, cette exigence n'avait aucun lien avec sa servitude. TransCanada a indiqué que lors de la construction de la canalisation, on a constaté qu'une partie de la route de Bass Lake qui donnait accès à la propriété Kallio était en fait située sur des terres privées appartenant à un monsieur Carlin. Cela créait des problèmes pour le projet de lotissement car pour obtenir le feu vert, la société Kallio serait tenue de participer aux coûts de la construction d'une route répondant aux normes municipales avec le ministère des Transports. Monsieur Kallio a alors indiqué qu'il avait reporté son plan de lotissement en raison de la canalisation 1200-1 et qu'il faisait maintenant face au problème de la route d'accès par suite de ce report. Edward Kallio Limited a demandé à TransCanada d'exercer des pressions pour que le ministère des Ressources Naturelles ("MRN") construise la route ou pour qu'elle la construise elle-même. TransCanada n'a pas besoin de route à cet endroit et elle a avisé Edward Kallio Limited qu'elle n'était pas partie à ce différend.

Dans sa lettre du 11 novembre 1991, Edward Kallio Limited a informé l'Office des préoccupations en ce qui a trait à la sécurité, à l'environnement (indemnités) et à l'exportation que soulevait le projet de construction, sur leur propriété, du doublement du raccourci de North Bay par TransCanada et, dans sa lettre du 21 novembre 1991, TransCanada a répondu à ces préoccupations.

Dans son témoignage, TransCanada a déclaré que parmi les questions soulevées par monsieur Kallio, certaines ne lui avaient pas été signifiées antérieurement. TransCanada a indiqué qu'il arrive couramment qu'on doive régler plusieurs problèmes avant d'arriver à une entente concernant une nouvelle servitude. TransCanada a indiqué qu'elle était optimiste quant à la ratification d'une entente.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, Edward Kallio Limited a soulevé deux questions distinctes, l'une ayant trait à l'aménagement initial du gazoduc en 1982 et l'autre, au projet de gazoduc examiné à l'audience GH-4-91. Dans le premier cas, selon l'Office, il ne revient pas à TransCanada de régler les questions ayant trait à la construction de la route d'accès menant au lotissement. En ce qui a trait au projet de construction de GH-4-91, l'Office fait remarquer que TransCanada s'efforcera de régler les questions en suspens concernant Edward Kallio Limited.

5.7 Questions environnementales

TransCanada a déposé les rapports des évaluations environnementales et socio-économiques du 1^{er} et du 22 août 1991 à l'appui de sa demande visant les installations dont elle projette l'aménagement en Saskatchewan, au Manitoba, dans le nord de l'Ontario et sur le raccourci de North Bay. TransCanada a adopté les recommandations qui sont énoncées dans ces rapports et qui visent à prévenir ou à atténuer les effets néfastes que la construction et l'exploitation des installations visées par la demande pourraient avoir sur l'environnement. TransCanada s'est également engagée à se conformer aux énoncés de politique ainsi qu'aux mesures et méthodes d'atténuation énoncées dans ses devis de construction d'installations pipelinières (version révisée de 1990) et dans son manuel des pratiques de protection de l'environnement (version révisée de 1991).

Les évaluations comprennent une description du cadre environnemental, une évaluation des effets environnementaux probables ainsi que des recommandations visant à prévenir ou à atténuer les effets environnementaux néfastes des installations. En outre, TransCanada a déposé, pour chacun des doublements proposés, une liste des questions environnementales ("LQE") qui comprend les méthodes préconisées pour prévenir ou atténuer des incidences environnementales particulières. En général, l'évaluation portait sur les sols, le potentiel et la productivité agricole des terrains, la végétation, les pêches, la faune, les croisements de cours d'eau, les forêts, les ressources du patrimoine, les aires récréatives et les régions vulnérables sur le plan écologique.

Dans sa demande, TransCanada a soulevé un certain nombre de problèmes environnementaux susceptibles de découler de la construction du gazoduc. Ces incidences environnementales ainsi que les mesures d'atténuation préconisées par TransCanada ont été présentées dans les évaluations; certaines incidences propres au site et les mesures d'atténuation proposées dans ces cas particuliers ont été examinées au cours de l'audience.

5.7.1 Végétation

La construction du doublement proposé pourrait entraîner la perte d'une végétation particulière telle que des plantes vasculaires rares ou uniques. Pour certains habitats de ces espèces rares, des études détaillées étaient en cours à la date de clôture de l'audience. TransCanada a indiqué qu'avant la construction, elle mènerait des études sur le terrain pour déterminer si des espèces rares ou uniques se trouvent dans les limites de l'emprise ou sur le chantier adjacent. Si elle découvre de telles espèces, elle évaluera le site et, s'il y a lieu, elle prendra les mesures d'atténuation voulues pour

minimiser les risques de perturbation pendant les travaux. TransCanada s'est engagée à déposer auprès de l'Office les rapports d'étude pertinents.

5.7.2 Croisements de cours d'eau et pêches

Les activités de construction liées au projet pourraient avoir des effets néfastes sur un certain nombre de cours d'eau que croiseraient les doublements projetés. Parmi ces activités, on compte le défrichage et le nivellement, le creusage de tranchées, le détournement de cours d'eau, le remblayage, les essais hydrostatiques et les activités connexes telles que l'entretien de l'appareillage et l'élimination des déchets. L'augmentation de la concentration de sédiments en aval du chantier pourrait avoir les effets les plus graves.

En ce qui a trait aux pêches, la construction du gazoduc pourrait perturber et supprimer l'habitat du poisson aux points de croisement et en aval. L'érosion des berges, la sédimentation et les déversements de substances toxiques pourraient contaminer l'eau et réduire les peuplements de poissons.

TransCanada a élaboré des mesures d'atténuation courantes qui doivent être appliquées à tous les croisements de cours d'eau pour limiter les incidences environnementales potentielles associées à ces croisements.

Pour les croisements de cours d'eau à l'égard desquels elle ne dispose pas de renseignements, TransCanada a déclaré dans son témoignage que des rapports détaillés sur la planification et l'élaboration des projets seraient rédigés et déposés auprès de l'Office.

Au cours de l'audience, TransCanada a indiqué que le comité de coordination des pipelines de l'Ontario ("CCPO") et le ministère des Pêches et Océans ("MPO") ont participé au processus permanent de consultation et de négociation avec TransCanada dans le but de cerner et de régler les diverses questions environnementales. Après avoir mené un examen des incidences environnementales des installations projetées sur la pêche et l'habitat du poisson, le MPO a proposé que le certificat délivré à TransCanada soit assorti de certaines modalités (voir l'annexe III). Ces modalités comprennent des engagements relatifs à l'échéancier de construction comme des créneaux pour la construction sous l'eau, les essais hydrostatiques et l'envoi d'avis aux autorités provinciales. Sous réserve de l'application de ces modalités, le MPO a conclu que les effets environnementaux potentiellement néfastes des installations visées par la demande seraient négligeables ou atténuables à l'aide des techniques connues. Le CCPO a également soumis à TransCanada des modalités (voir l'annexe IV) qui visent les préoccupations soulevées par la province de l'Ontario. TransCanada s'est engagée à respecter toutes les conditions établies par le CCPO et le MPO pendant l'audience.

5.7.3 Ressources fauniques

Dans son évaluation, TransCanada a admis que la construction des installations projetées aurait un impact sur la faune, soit principalement la modification ou la diminution de l'habitat faunique. L'évaluation environnementale révèle l'existence de sites importants d'espèces rares ou uniques (p. ex. le héron) ou d'aires de nidification de l'aigle à tête blanche et du balbuzard pêcheur le long de l'emprise de la boucle de Kenora (dans le nord-ouest de l'Ontario) et du doublement de Mattawa (raccourci de North Bay). Des études détaillées sur les sites en question étaient en cours à la clôture de l'audience. Avant la construction, TransCanada mènera des études sur le terrain et déposera les rapports pertinents auprès de l'Office.

5.7.4 Inspection environnementale

Aux fins de l'application du devis et des diverses recommandations présentées dans les évaluations environnementales, TransCanada a indiqué qu'elle retiendra les services d'inspecteurs de l'environnement tout au long de la construction des installations pour 1992-1993 pour les fins suivantes:

- (a) donner des conseils et surveiller l'application des règles et des modalités établies dans ses évaluations et ses devis de construction;
- (b) faire en sorte que les documents relatifs aux contrats et les engagements pris au cours de l'audience soient respectés;
- (c) participer aux entretiens avec les propriétaires fonciers et les organismes gouvernementaux; et
- (d) agir en qualité d'agent de liaison avec les citoyens, les fonctionnaires ou les propriétaires fonciers au sujet d'intérêts environnementaux particuliers.

Dans sa plaidoirie finale, TransCanada a déclaré que les inspecteurs de l'environnement font un compte rendu quotidien au surveillant des travaux de construction du chantier et ont l'autorité voulue pour veiller à ce que les employés de la construction se conforment aux engagements pris en matière de protection de l'environnement.

5.7.5 Opinion de l'Office

Les effets environnementaux du projet mis de l'avant ont été examinés en deux volets: l'Office a d'abord mené un examen environnemental de la demande conformément au Décret sur les lignes directrices visant le PEEE dans la mesure où il n'y avait pas double emploi avec son propre processus de réglementation et, deuxièmement, il a examiné le projet en vertu du mandat qui lui est confié par la partie III de la Loi. Les deux examens ont été effectués conformément aux instructions relatives à la procédure de l'Office qui sont énoncées dans l'ordonnance d'audience GH-4-91. En outre, l'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées au sujet de l'examen environnemental de la demande.

Suite à l'examen des renseignements d'ordre environnemental inclus dans la demande de TransCanada et dans la preuve produite à l'audience, l'Office a déterminé ce qui suit:

- (a) en ce qui a trait aux effets potentiels de la proposition, l'Office a établi, conformément à l'alinéa 12 (c) du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE, que les effets environnementaux potentiels ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets seraient négligeables ou atténuables à l'aide des techniques connues; et
- (b) en ce qui a trait aux effets environnementaux du projet tel que proposé aux répercussions sociales qui en découlent directement et aux incidences sur les terres, l'Office a établi qu'il valait mieux examiner ces questions dans le cadre du mandat qui lui est confié par la partie III de la Loi, conformément à l'article 8 du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE.

À propos de son examen des installations proposées en vertu de la partie III de la Loi, l'Office est satisfait des renseignements d'ordre environnemental fournis par TransCanada relativement à l'incidence possible de la construction et de l'exploitation des installations proposées et il est également satisfait des mesures d'atténuation préconisées par TransCanada. L'Office est d'avis que si les mesures de protection de l'environnement préconisées par TransCanada ainsi que celles que cette dernière a accepté de mettre en oeuvre de concert avec le CCPO et le MPO, sont prises, le projet ne devrait avoir que des effets négligeables, à caractère temporaire et local, sur l'environnement. Si la demande de TransCanada est approuvée, l'Office assortira le certificat d'une modalité visant le respect de ces mesures.

Pour déterminer si les objectifs environnementaux ont été atteints, l'Office exigera que TransCanada dépose un rapport environnemental postérieur à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle l'autorisation de mise en service est accordée. Ce rapport devrait porter sur toutes les questions qui auront été cernées à la date de dépôt et contenir un état d'avancement de chaque dossier. Il devrait également traiter des mesures qui seront appliquées pour régler toute question en suspens.

L'Office ordonnera à TransCanada de déposer un rapport semblable au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons de culture complètes après la construction.

Chapitre 6

Demande d'autorisation de procéder

L'Office a toujours assorti les certificats délivrés à TransCanada de certaines modalités. TransCanada doit, entre autres, démontrer, avant d'entreprendre la construction des installations approuvées, que les contrats de transport et d'approvisionnement en gaz ont été signés et que toutes les autorisations des organismes de réglementation canadiens et américains ont été obtenues à l'égard des demandes de licences d'exportation ou d'importation, des installations en aval et des services de transport. Les certificats délivrés stipulent également que TransCanada doit déposer certains renseignements techniques concernant les besoins de son scénario de référence et les nouveaux besoins en capacité. Ces modalités visent à donner à l'Office une dernière occasion de s'assurer, avant la mise en chantier, que les installations en cause seront utilisées et utiles.

Auparavant, TransCanada déposait une demande "d'autorisation de procéder" dans laquelle elle démontrait que les conditions établies avaient été remplies et, après vérification, l'Office envoyait une lettre à TransCanada autorisant la mise en chantier.

Dans le cadre de son contre-examen des besoins de TransCanada, Consumers' Gas a demandé à TransCanada de commenter la proposition voulant qu'elle soit tenue, conformément aux ordonnances et aux certificats d'utilité publique délivrés en vertu de la partie III de la Loi, de signifier une copie de la demande d'autorisation de procéder à toutes les parties intéressées qui en feraient la demande. Consumers' Gas a indiqué qu'elle aimerait obtenir les renseignements en question pour être en mesure de déterminer si les projets étayant les installations visées sont différents ou non de ceux qui ont été examinés par l'Office à l'audience en vertu de la partie III, à la suite de laquelle les installations ont été approuvées. Consumers' Gas a également demandé à TransCanada d'exprimer son opinion sur la proposition voulant qu'elle soit tenue d'inclure dans sa demande d'autorisation de procéder un exposé détaillé de toute modification apportée aux principaux éléments des projets étayant la demande.

Consumers' Gas a indiqué que si TransCanada n'était pas tenue de joindre cet exposé détaillé à sa demande d'autorisation de procéder, il pourrait y avoir des changements susceptibles de toucher la demande globale qui ne seraient pas signifiés à l'Office ni aux parties intéressées. Consumers' Gas a soutenu qu'étant donné que les parties intéressées ont la possibilité de commenter les projets étayant une demande d'agrandissement dans le cadre d'une audience en vertu de la partie III, il est logique que si des modifications susceptibles de toucher la demande globale sont apportés par la suite, les parties intéressées soient informées de ces modifications et puissent faire leurs commentaires sur leur incidence potentielle.

En réponse à la demande de Consumers' Gas, TransCanada a indiqué qu'elle serait disposée à fournir, à l'Office et à toutes les parties intéressées qui en feraient la demande, des rapports d'avancement mensuels sur tous les projets étayant les installations qui ont été approuvées en vertu de la partie III ainsi que des copies de ses demandes d'autorisation de procéder. Par contre, elle n'est pas d'accord avec la demande d'exposé détaillé, mais elle a ajouté que si les parties qui recevraient les rapports d'avancement jugeaient leur contenu insuffisant, elle serait disposée à répondre aux demandes de renseignements de ces parties.

Dans sa plaidoirie, TransCanada a répété qu'elle était disposée à signifier des copies des rapports d'avancement mensuels et des lettres de demande d'autorisation de procéder à toutes les parties qui le souhaiteraient. TransCanada a soutenu qu'étant donné sa bonne volonté, une directive émise par l'Office à cet égard ne ferait qu'officialiser inutilement le processus d'autorisation. TransCanada a indiqué que si l'Office émettait une directive de ce genre, il saperait son pouvoir discrétionnaire de décider si les parties doivent ou non être habilitées à faire leurs commentaires sur une demande d'autorisation donnée et ce, parce que cette directive conférerait implicitement aux parties qui

reçoivent les documents relatifs à la demande d'autorisation le droit de déposer des commentaires auprès de l'Office et obligerait ce dernier à prendre avis de tous les commentaires et à tenir une audience avant de rendre une décision. TransCanada a indiqué que cette procédure pourrait retarder la construction et faire reporter la date de démarrage des nouveaux services en plus d'accroître les coûts de construction.

Opinion des parties intéressées

L'ASPIC, Union et la CCPA ont appuyé la proposition de Consumers' Gas voulant que TransCanada soit tenue de signifier des copies de ses demandes d'autorisation de procéder à toutes les parties intéressées qui en feraient la demande. Cependant, aucune de ces parties n'ont appuyé la proposition de Consumers' Gas concernant le dépôt d'un exposé détaillé sur chaque projet avec la demande d'autorisation de procéder. L'ASPIC a soutenu qu'une procédure officielle devrait être établie pour permettre aux parties intéressées d'exprimer leur opinion sur toutes les demandes d'autorisation de procéder dont une copie leur serait signifiée.

Union a prétendu qu'une procédure devrait être établie et qu'elle devrait être appliquée quand, après la délivrance d'un certificat mais avant le début de la construction, un nouveau service de transport remplace un service examiné dans le cadre d'une audience préalable, ou quand un nouveau service de transport déjà examiné subit un changement important. TransCanada serait alors tenue d'envoyer à toutes les parties intéressées qui en feraient la demande un rapport d'étape mensuel indiquant l'avancement de chaque projet étayant une demande portant sur des installations ou les changements apportés à ce projet. TransCanada serait également obligée de signifier à ces parties des copies de sa demande d'autorisation de procéder. Union a indiqué qu'en disposant de ces renseignements, les parties seraient en mesure de décider si elle devraient ou non demander une révision de la décision de l'Office de délivrer un certificat ou une licence d'exportation. Tout comme Consumers' Gas, Union a soutenu que cette proposition ne léserait en rien le droit qu'ont présentement les parties intéressées de demander à l'Office de réviser une décision antérieure; au contraire, les parties intéressées disposeraient des renseignements qui leur permettraient de décider de demander ou non une telle révision.

Dans sa plaidoirie, la CCPA a fait écho à la préoccupation soulevée par Consumers' Gas et Union, à savoir que les parties intéressées n'ont aucun moyen de savoir si des modifications ont été apportées aux demandes de services après la clôture de l'audience et avant l'autorisation de procéder à la construction des installations. La CCPA a indiqué que si TransCanada était tenue de fournir aux parties intéressées beaucoup de renseignements et d'explications sur les changements, l'Office recevrait très peu de demandes visant la possibilité de faire des commentaires. En dernier lieu, la CCPA a indiqué qu'elle partageait l'inquiétude de TransCanada quant aux retards de construction qu'un processus d'examen officiel pourrait entraîner.

Dans sa plaidoirie, ProGas a indiqué qu'elle s'opposait à la proposition de Consumers' Gas concernant les documents accompagnant la demande d'autorisation de procéder. ProGas a déclaré qu'aucune preuve n'avait démontré le mauvais fonctionnement du processus actuel et elle s'est dite préoccupée par la perspective que l'officialisation du processus d'autorisation ne retarde inutilement les travaux de construction. ProGas partage l'opinion de TransCanada à savoir que l'Office devrait décider dans chaque cas si un examen public de la demande d'autorisation de procéder est justifié ou non.

Opinion de l'Office

Lorsque l'Office a délivré un certificat d'utilité publique à TransCanada par le passé, il l'a assorti d'une modalité, à savoir qu'avant le début de la construction, il fallait que toutes les autorisations réglementaires soient obtenues et que les contrats de transport soient signés. Cette modalité sert à vérifier une dernière fois si les installations, une fois construites, seront utilisées et utiles. TransCanada a toujours respecté cette modalité en présentant ses demandes d'autorisation de procéder à la satisfaction de l'Office et rien ne laisse croire qu'elle n'a pas fait preuve de la diligence voulue à cet égard.

TransCanada s'est engagée à fournir à Consumers' Gas (et à toute partie intéressée qui en ferait la demande) des copies de ses demandes d'autorisation de procéder et des rapports d'étape mensuels sur chaque projet étayant les installations qui ont été approuvées par l'Office. TransCanada a également offert de répondre aux demandes de renseignements de toute partie intéressée qui juge que les rapports d'étape fournis sont insatisfaisants ou ne renferment pas tous les renseignements voulus.

L'Office fait remarquer qu'avec l'information que TransCanada leur fournira, les parties intéressées seront au fait de toutes les substitutions ou modifications portées aux demandes de service. Elles pourront déterminer si leurs intérêts sont susceptibles ou non d'être lésés par le changement en question et faire part de leur commentaires à l'Office, le cas échéant.

L'Office souligne également que le remplacement de besoins, suite à l'approbation des installations en vertu de la partie III, n'a pas été un phénomène fréquent. L'intégrité des besoins justifiant l'aménagement des installations approuvées n'a donc pas été contestée. L'Office croit donc qu'il n'a aucune raison de modifier le point de vue exprimé sur le sujet dans ses Motifs de décision GH-5-89¹ et que l'établissement d'une procédure officielle concernant le remplacement ou la modification d'une demande de service entre la date de l'approbation en vertu de la partie III et la date de l'autorisation de procéder, ne constituerait qu'un fardeau réglementaire inutile.

L'Office continuera de veiller à ce que les modalités jointes aux approbations en vertu de la partie III soient remplies avant le début de la construction pour être certain que les installations approuvées seront utilisées et utiles, et advenant le cas où TransCanada sollicitera une exemption de l'ensemble de ces modalités, l'Office veillera à ce que l'autorisation d'une telle exemption soit justifiée.

¹ Motifs de décision GH-5-89, volume 3, page 167.

Chapitre 7

Faisabilité économique

L'Office a déterminé la faisabilité économique du projet d'agrandissement en examinant la probabilité que les installations visées soient utilisées dans une mesure raisonnable pendant leur vie économique et en établissant si les frais liés à la demande seraient payés ou non. Pour l'aider dans son examen, l'Office a étudié plusieurs facteurs et TransCanada a produit une preuve pour chacun de ces facteurs.

TransCanada a indiqué que l'étude Sproule examinée au chapitre 2 démontrait l'existence d'un approvisionnement en gaz à long terme.

TransCanada a fait savoir qu'une prévision positive à long terme de la demande de gaz des marchés visés, notamment l'Est canadien et le nord-est des États-Unis, était appuyée par sa prévision de croissance moyenne de 1,9 % de la demande de l'Est canadien entre 1991 à 2002 (voir le chapitre 2 des présents Motifs de décision). TransCanada a mis à jour ses prévisions de la demande de gaz du nord-est des États-Unis qui avaient été examinées dans le cadre de l'audience GH-5-89, et ces révisions, ainsi que la preuve de l'existence de demandes de services additionnels pour les années contractuelles postérieures à l'année de conception des installations, ont démontré que la capacité supplémentaire demandée sur le réseau de TransCanada sera nécessaire pour répondre à la demande croissante de ces marchés.

En ce qui a trait à la concurrence des autres sources d'énergie, TransCanada a soutenu que le gaz naturel demeurera concurrentiel. En outre, la concurrence entre les combustibles n'aura pas d'incidence sur la demande des marchés visés.

TransCanada a indiqué que même si ses livraisons sur le marché canadien font face à la concurrence du gaz américain, la croissance prévue des besoins globaux en gaz de l'Est canadien indique que la canalisation principale peut être encore utilisée dans une large mesure malgré une hausse sensible du niveau des importations de gaz américain. TransCanada a produit une preuve attestant que le prix du gaz naturel livré par le réseau de TransCanada serait inférieur à celui qui serait livré par le gazoduc dont InterCoastal projette la construction et qui acheminerait le gaz naturel vers les marchés du sud de l'Ontario suite à la conversion, du pétrole au gaz, du tronçon Sarnia-Montréal du pipeline de la compagnie Interprovincial Pipe Line Limitée.

TransCanada a soutenu que les nouveaux contrats étayant la demande laissent croire que les frais liés à la demande de transport seront payés, qu'il existe un approvisionnement en gaz suffisant pour le projet, que des contrats de transport en aval et en amont seront passés et que toutes les autorisations réglementaires seront obtenues.

TransCanada a indiqué que les risques associés à ces nouvelles ventes de gaz sont négligeables compte tenu de la nature du marché et de l'expérience qu'il en possède.

L'aménagement des installations proposées devrait entraîner une majoration de moins d'un demi-cent le gigajoule du coût du gaz livré aux clients de l'Est canadien. TransCanada a indiqué que cette majoration des droits n'aurait qu'un impact négligeable, voire aucun impact, sur sa prévision des besoins du réseau.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que la preuve produite démontre que le projet d'agrandissement du réseau de TransCanada est économiquement faisable, étant donné la forte probabilité que les installations seront utilisées dans une mesure raisonnable tout au long de leur vie économique et que les frais liés à la

demande seront payés. L'Office est convaincu également que les modalités du certificat décrites aux chapitres 3 et 4 garantiront dans une mesure suffisante que les contrats de transport de gaz et les contrats d'approvisionnement en gaz nécessaires seront signés et que les autorisations réglementaires seront obtenues avant la mise en chantier des installations projetées. Outre la preuve produite quant à l'existence de nouveaux contrats de transport étayant le projet d'agrandissement, l'Office souligne la preuve de l'existence d'une demande importante libre de contrats et d'un marché actif pour la cession de volumes garantis ainsi que l'existence d'une liste d'attente d'expéditeurs pour l'année contractuelle 1993. Il croit que ces facteurs indiquent que la capacité du réseau de TransCanada sera utilisée à un niveau élevé. L'Office croit également que la demande de gaz naturel va continuer de croître sur les marchés desservis par TransCanada et que cette dernière demeurera un fournisseur compétitif de services de transport sur ces marchés.

Chapitre 8

Demande déposée par Northland Power en vertu de l'article 71

Dans sa demande du 1^{er} août 1991, Northland a demandé:

- (a) qu'en vertu du paragraphe 71(2) de la Loi, l'Office délivre une ordonnance enjoignant TransCanada de recevoir, de transporter et de livrer $1\,983,0 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($70 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz pour Northland en service garanti, sur une période de vingt ans débutant le 1^{er} novembre 1993, à partir d'Empress (Alberta) au point d'interconnexion des réseaux de TransCanada et de Centra Ontario pour livraison à la centrale électrique de 350 MW dont Northland projette la construction à Iroquois Falls, en Ontario ("centrale d'Iroquois Falls"); et
- (b) qu'en vertu du paragraphe 71(3) de la Loi, l'Office délivre une ordonnance enjoignant TransCanada de fournir les installations de réception, de transport et de livraison voulues pour transporter le gaz d'Empress (Alberta), à la centrale d'Iroquois Falls de Northland.

Northland a passé des marchés d'approvisionnement en gaz avec sept producteurs de l'Ouest canadien pour un volume maximum quotidien de $2\,593 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($91,5 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) sur une période de 20 ans, pour un volume global de $15\,889 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($561 \times 10^9 \text{ pi}^3$).

Northland a indiqué qu'elle avait entamé des négociations avec TransCanada au début de 1991 afin que sa demande soit incluse dans la demande visant les installations pour 1992-1993 même si le service de transport demandé ne débiterait pas avant l'année contractuelle 1993-1994. Northland a expliqué qu'elle avait présenté cette demande de capacité garantie bien avant la date de mise en service de la centrale d'Iroquois Falls parce que la Banque impériale de commerce du Canada ("CIBC") lui a indiqué qu'elle avancerait des fonds pour le projet de centrale seulement si l'Office approuvait la demande de capacité supplémentaire de TransCanada. Northland a ajouté que sans le financement de CIBC, elle ne pourrait pas entreprendre les travaux de construction. Dans son témoignage, Northland a déclaré que la position adoptée par CIBC découlait du fait qu'en raison de sa taille et de sa situation financière, Northland n'était pas en mesure d'emprunter les sommes importantes requises pour financer des projets de ce genre et que CIBC souhaitait avoir des garanties supplémentaires que le projet serait réalisé. Northland ne s'est pas adressée à d'autres institutions financières pour faire financer son projet. Cependant, à la lumière son expérience antérieure, elle a conclu que les autres institutions adopteraient une position semblable.

Northland a souligné que la principale raison du rejet de sa demande de service par TransCanada était l'absence d'un contrat signé entre Northland et Ontario Hydro pour l'achat de l'électricité qui serait produite à la centrale d'Iroquois Falls.

Northland a soutenu que durant ses négociations avec TransCanada, elle a tout mis en oeuvre pour obtenir les autorisations réglementaires et notamment pour obtenir le meilleur engagement possible de la part d'Ontario Hydro relativement à l'achat de l'électricité qui serait produite à la centrale d'Iroquois Falls. Northland a indiqué que, selon elle, l'absence d'un contrat d'achat dûment signé ne risquait pas de faire échouer le projet étant donné les lettres

d'engagement ferme qu'elle a reçues d'Ontario Hydro au moment où TransCanada s'apprêtait à déposer sa demande visant les installations pour 1992-1993, en juin 1991.¹

Après l'audience, Ontario Hydro a annoncé, le 7 février 1992, qu'étant donné le succès des programmes de gestion de la demande et de la baisse de la demande d'électricité, elle reportait tout projet inutile de production d'électricité par le secteur privé. Ontario Hydro a indiqué expressément que la centrale d'Iroquois Falls de Northland faisait partie de ces projets reportés. Northland a fait part de ses commentaires sur cette annonce d'Ontario Hydro dans sa lettre du 4 mars 1992 adressée à l'Office.

Dans sa réponse, Northland a déclaré que suite à l'annonce d'Ontario Hydro, elle avait entrepris un échange avec Ontario Hydro portant sur certaines questions en ce qui a trait à l'entente qui avait été conclue auparavant. Northland a reconnu que si des modifications devaient être portées à son projet afin de s'adapter à la nouvelle stratégie d'Ontario Hydro, un délai de six mois serait probable. Northland a insisté que du point de vue "besoin commercial", il est d'importance cruciale qu'elle obtienne de l'Office son approbation pour sa demande en vertu de l'article 71, dans un premier temps, en raison des questions de financement, et deuxièmement, pour rencontrer tel que prévu les dates contractuelles afin de conserver ses ententes d'approvisionnement en gaz naturel.

Opinion de l'Office

À la lumière de l'annonce récente d'Ontario Hydro concernant le report de son achat de l'électricité qui serait produite à la centrale Iroquois Falls dont Northland Power projette la construction, l'Office n'est pas convaincu que Northland ait démontré que les installations sont nécessaires à l'heure actuelle. Par conséquent, la demande en vertu des paragraphes 71(2) et 71(3) de la Loi est refusée. L'Office souligne que Northland se trouve au troisième rang sur la liste d'attente relative à la demande de TransCanada concernant les installations pour 1992-1993 et qu'elle figurera parmi les expéditeurs de TransCanada à une future audience en vertu de la partie III si TransCanada est convaincue que le projet de Northland représente un marché assez certain.

Décision

L'Office rejette la demande déposée par Northland en vertu des paragraphes 71 (2) et 71 (3) de la Loi.

¹ Sous le pli de sa lettre d'accompagnement du 28 août 1991, Northland a déposé une entente par lettre exécutoire signée le 14 août 1992 par Northland et Ontario Hydro, dans laquelle Northland accepte les tarifs et les clauses commerciales offertes par Ontario Hydro pour la puissance qui serait produite à la centrale dont Northland projette la construction à Iroquois Falls.

Chapitre 9

Dispositif

Les chapitres précédents constituent nos décisions et Motifs de décision relativement aux demandes examinées par l'Office lors de l'audience GH-4-91.

L'Office a conclu que les installations proposées sont et seront requises pour l'utilité publique. Par conséquent, l'Office recommandera au gouverneur en conseil qu'un certificat soit délivré. Ce certificat sera assujéti aux conditions présentées à l'annexe II.

À la délivrance d'un certificat, l'Office exemptera les installations, conformément à l'article 58 de la Loi, de l'application des paragraphes 31(c) et 31(d) et de l'article 33 de ladite Loi, sous réserve de la condition décrite à l'annexe II des présents Motifs.

R. Priddle
Membre président

J.-G. Fredette
Membre

C. Bélanger
Membre

Annexe I

Liste des questions examinées à l'audience GH-4-91 (Extraits de la pièce A-2)

Faisabilité économique

1. Probabilité que les installations soient exploitées dans une mesure raisonnable pendant leur vie économique et que les frais liés à la demande soient payés, compte tenu, entre autres, des facteurs suivants:
 - (a) preuve de l'existence d'un approvisionnement en gaz suffisant à long terme pour garantir l'exploitation du gazoduc à sa pleine capacité pendant sa vie utile;
 - (b) preuve portant sur les prévisions de la demande de gaz à long terme sur le marché visé;
 - (c) preuve portant sur la concurrence à laquelle les approvisionnements en gaz livrés par le réseau de TransCanada pourraient avoir à faire face en provenance des sources suivantes:
 - (i) fournisseurs de gaz concurrents;
 - (ii) ressources énergétiques concurrentes; et
 - (iii) des réseaux de transport de gaz concurrents.
 - (d) preuve portant sur les contrats de gaz individuels étayant le projet d'agrandissement et indiquant:
 - (i) que les frais à la demande seront payés;
 - (ii) qu'il existe un approvisionnement en gaz suffisant pour le projet d'agrandissement en particulier;
 - (iii) que des contrats de transport en aval et en amont du réseau de TransCanada ont été signés ou le seront;
 - (iv) que toutes les autorisations des organismes de réglementation canadiens et américains seront obtenues avant la mise en chantier des installations; et
 - (v) que les parties aux contrats de vente de gaz étayant la demande sont solvables.
 - (e) risques associés aux nouvelles ventes de gaz, y compris les risques liés à la réglementation en vigueur dans les autres administrations, compte tenu du marché et de l'expérience que l'on en possède; et
 - (f) possibilité qu'une majoration tarifaire causée par l'agrandissement du réseau n'entraîne une baisse de la demande en service garanti pour le réseau.

Questions techniques

2. Conception appropriée des installations et concept qui tient compte des besoins à long terme.
3. Pertinence du facteur de capacité en hiver utilisé dans les calculs de TransCanada.

Questions environnementales

4. Effets possibles des installations projetées et des services de transport connexes sur l'environnement et répercussions sociales directement reliées à ces effets.
5. Choix approprié du tracé du doublement proposé à la lumière des tendances en matière de développement urbain et d'utilisation des terres.

Modalités

6. Modalités dont il convient d'assortir tout certificat ou toute ordonnance à l'égard des installations projetées.

Annexe II

Modalités du certificat

1. TransCanada doit posséder et exploiter les installations pipelinières pour lesquelles le certificat est délivré.
2.
 - (a) TransCanada doit faire dessiner, fabriquer, situer, construire et mettre en place les installations additionnelles conformément aux devis, dessins et autres renseignements ou données présentés dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office, sauf lorsque des modifications sont apportées aux termes du paragraphe (b) ci-dessous.
 - (b) TransCanada ne doit pas faire modifier les devis, dessins ou autres renseignements ou données mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus sans l'autorisation préalable de l'Office.
3. TransCanada doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques, recommandations et méthodes pour la protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans sa demande, dans ses rapports d'évaluation environnementale, dans les devis de construction de ses installations pipelinières (1990), dans son manuel de pratiques de protection de l'environnement de 1991 et dans ses engagements envers le CCPO et le MPO, ou encore présentées dans la preuve produite devant l'Office à l'audience GH-4-91.
4. TransCanada doit, au moins dix jours avant le début de la construction des installations approuvées, déposer auprès de l'Office un échéancier détaillé des travaux de construction indiquant les principales activités de construction et elle doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou à ses échéanciers au fur et à mesure.
5. TransCanada doit, au moins dix jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office:
 - (a) les résultats des études sur les ressources du patrimoine mentionnées dans la demande, y compris les mesures de prévention ou d'atténuation pertinentes;
 - (b) les résultats des études sur les plantes vasculaires rares et les plantes uniques mentionnées dans la demande et à l'audience GH-4-91, y compris les mesures de prévention ou d'atténuation pertinentes;
 - (c) les résultats des études sur les aires de nidification des oiseaux mentionnées à l'audience GH-4-91, y compris les mesures de prévention ou d'atténuation pertinentes; et
 - (d) les résultats des études sur l'habitat du poisson et sur les cours d'eau vulnérables mentionnés dans la demande et à l'audience GH-4-91, y compris les mesures de prévention ou d'atténuation pertinentes.
6. À moins d'une directive contraire de l'Office, TransCanada doit, avant d'entreprendre la construction des installations approuvées, démontrer à la satisfaction de l'Office:
 - (a) qu'en ce qui a trait aux nouveaux volumes garantis à l'exportation, toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation des États-Unis et du Canada, y compris les autorisations canadiennes d'exportation pertinentes à long terme, ont été obtenues;
 - (b) qu'en ce qui a trait au transport de nouveaux volumes garantis par le réseau de TransCanada:
 - (i) les contrats de transport ont été signés;

- (ii) toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation des États-Unis et du Canada ont été accordées à l'égard des installations en aval et des services de transport; et
 - (iii) les contrats d'approvisionnement en gaz ont été signés.
- 7. À moins d'une directive contraire de l'Office, TransCanada doit, avant le début de la construction des installations approuvées, faire autoriser par l'Office:
 - (a) des tableaux des besoins présentés de la même façon que les tableaux 2, 3 et 5 du sous-onglet 1 de l'onglet "Besoins" de la pièce B-1 de l'audience GH-4-91 et indiquant les besoins prévus du scénario de référence et les besoins pour lesquels la modalité 6 a été exécutée; et
 - (b) des graphiques d'acheminement du réseau de TransCanada démontrant que les installations approuvées pour lesquelles on doit obtenir une autorisation de procéder sont nécessaires au transport des volumes requis indiqués au paragraphe (a).
- 8. Pendant la construction, TransCanada doit déposer auprès de l'Office des rapports mensuels sur les coûts et l'avancement des travaux, selon la présentation convenue avec le personnel de l'Office, fournissant une ventilation, par emplacement et par installation, des coûts engagés pendant le mois du rapport, le pourcentage d'achèvement de chaque activité et une mise à jour des coûts prévus pour le parachèvement du projet.
- 9. TransCanada doit conserver à chaque bureau de chantier une copie des méthodes de soudure et d'essai non destructif utilisées pour le projet ainsi que tous les documents d'appui de façon à ce que le personnel de l'Office puisse les examiner au besoin.
- 10. TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un rapport donnant une ventilation des coûts engagés pour la construction des installations additionnelles, en utilisant la présentation que l'on trouve aux annexes 3 à 18 du sous-onglet 9 de l'onglet "Installations" de la pièce B-1 produite à l'audience GH-4-91, comparant les coûts réels et prévus et expliquant tout écart important par rapport aux estimations.
- 11.
 - (a) TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle la dernière autorisation de mise en service de chaque doublement est accordée.
 - (b) Le rapport visé au paragraphe (a) ci-dessus doit énoncer les questions environnementales qui ont été soulevées jusqu'à la date du dépôt du rapport et doit:
 - (i) indiquer les questions réglées et celles qui sont demeurées en suspens; et
 - (ii) décrire les mesures que TransCanada entend prendre pour régler les questions en suspens.
 - (c) TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe (b):
 - (i) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport, sont encore en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, le cas échéant; et
 - (ii) une description des mesures que TransCanada entend prendre pour régler toute question environnementale en suspens.

12. À moins d'une directive contraire de l'Office émise au plus tard le 31 décembre 1993, le présent certificat expire à cette date si TransCanada ne fait pas commencer la construction et la mise en place de chacune des installations additionnelles.

MODALITÉ DE L'ORDONNANCE D'EXEMPTION

1. À moins d'une disposition contraire à l'alinéa ci-dessous, TransCanada doit, avant la construction d'une des sections de doublement visées par la présente ordonnance:
- (a) démontrer à la satisfaction de l'Office que tous les titres fonciers requis ont été acquis le long de la section complète de doublement; et
 - (b) advenant qu'elle n'obtienne pas tous les droits fonciers requis pour l'une des sections de doublement visées par le présent certificat, TransCanada peut entreprendre la construction d'une ou de plusieurs parties de cette section à condition qu'avant la mise en chantier, elle démontre à la satisfaction de l'Office que les droits, prévus à la Loi, des propriétaires dont les terrains longent la partie ou les parties pour lesquelles TransCanada n'a pas obtenu les droits fonciers requis, ne seront pas lésés par la construction de la partie ou des parties visées.

Annexe III

Engagements pris par TransCanada PipeLines Limited envers le ministère des Pêches et Océans ("MPO")

Exposé général

1. Application courante, à tous les croisements de cours d'eau, des méthodes décrites dans le Manuel des pratiques de protection de l'environnement de TransCanada de 1991. Ces mesures comprennent, mais pas exclusivement, les mesures figurant au tableau 5.4.1: Liste des mesures d'atténuation applicables à toutes les méthodes de traversée de cours d'eau. En outre, les mesures d'atténuation générales décrites ci-après doivent être prises.
 - (a) Il est interdit d'aménager des croisements "voie humide" sur des cours d'eau servant d'habitat du poisson pendant les périodes de fraie et de migration du poisson sans l'autorisation préalable du MPO et des autorités provinciales compétentes. Des périodes de construction et des mesures d'atténuation convenables doivent être établies pour chaque emplacement, de concert avec les autorités provinciales compétentes.
 - (b) Les débris et les structures temporaires associés aux activités de construction doivent être retirés des lieux de croisement à la fin des travaux.
 - (c) Il est interdit de déverser, de pomper et de détourner les fluides utilisés pour les essais hydrostatiques ou de faire en sorte qu'ils s'écoulent directement dans un cours d'eau. TransCanada doit prévoir des décharges appropriées en consultation avec les autorités provinciales compétentes.
 - (d) Les combustibles et lubrifiants doivent être manipulés avec beaucoup de précautions. On doit aménager des talus pour les contenants de combustible et les pompes se trouvant à moins de 100 m des cours d'eau et garder suffisamment de substances absorbantes à portée de main en cas de déversements. On doit enlever les lubrifiants usés et les contenants de l'emprise et ne pas jeter les huiles usées n'importe où. On doit prévoir des mesures d'urgence pour l'utilisation, le stockage et la manutention des combustibles, des lubrifiants et des autres produits dangereux ainsi que pour le nettoyage des zones contaminées.

Installations en Saskatchewan

La Direction des pêches de la Saskatchewan avise TransCanada qu'elle doit obtenir un permis de modification de l'habitat du poisson auprès de l'ichtyobiologiste de la région de Regina pour le site de croisement de Cottonwood Creek.

Installations au Manitoba

1. Les méthodes de protection des peuplements de poissons préconisées pour les croisements de cours d'eau au Manitoba, publiées par le ministère des Ressources naturelles du Manitoba, Direction des pêches, doivent être appliquées pour tous les aspects des activités de construction associées aux croisements des rivières Arrow et LaSalle proposés par TransCanada.
2. En ce qui a trait aux croisements des rivières Arrow et LaSalle, l'échéancier de construction qui était prévu dans l'évaluation environnementale et socio-économique et qui s'étendait du 2 juin au 14 mars doit être modifié et les travaux devront s'échelonner du 15 juin au 14 mars.

3. TransCanada doit communiquer avec l'ichtyobiologiste régional de la Direction des pêches du Manitoba à Brandon pour lui faire part des plans de construction propres au site et des mesures d'atténuation prévues avant d'entreprendre les travaux de construction et pour lui permettre de donner son avis sur place pendant la construction, au besoin.

Installations en Ontario

La Direction des pêches et de la gestion de l'habitat du poisson du MPO en Ontario avise TransCanada que les installations proposées seront acceptables seulement si les conditions établies dans la lettre du 10 octobre 1991, adressée à M. McKay du CCPO par L. Douglas du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario ("MRNO"), et acceptées par la suite par le MRNO, le CCPO et TransCanada, sont respectées.

Annexe IV

Engagements pris par TransCanada PipeLines Limited envers le comité de coordination des pipelines de l'Ontario ("CCPO")

1. TransCanada doit, après avoir consulté le directeur de district local du MRN, obtenir et respecter les permis de travaux du MRNO applicables à toute construction sur les terres de la Couronne et sur les rives et aux croisements de cours d'eau (pipelines et routes d'accès), à moins que le MRN ne stipule que ces permis de travaux ne sont pas nécessaires.

TransCanada doit solliciter tous les permis de travaux nécessaires en joignant à sa demande les renseignements détaillés voulus et suffisamment à l'avance, au moins 30 jours avant la date prévue de mise en chantier.

Si la méthode ou les mesures d'atténuation prévues pour un croisement donné ou pour d'autres ouvrages ou activités ne répondent pas aux critères de MRN, ce dernier peut refuser l'octroi du permis de travaux et TransCanada doit attendre que toutes les questions soulevées par le MRN soient réglées à la satisfaction de celui-ci avant d'entreprendre les travaux.

2. TransCanada doit, dans le cadre de la demande de permis de travaux et au moins 30 jours avant la mise en chantier, fournir au directeur de district local du MRN ou à son représentant, les plans de construction détaillés et les plans de contrôle des sédiments pour chaque croisement de cours et de nappe d'eau indiqués ci-dessus tant pour les pipelines que pour les routes d'accès et suivre ces plans à moins que le MRN ne stipule qu'ils ne sont pas nécessaires.

TransCanada peut déposer des plans type pour toutes les traversées "voie sèche".

TransCanada peut également déposer des plans type pour les traversées "voie humide" des cours d'eau qui ne figurent pas sur les cartes à 1:50 000 à moins d'une stipulation contraire du MRN.

TransCanada doit joindre aux plans type exigés des renseignements détaillés sur l'emplacement tels que la taille et l'emplacement des voies d'eau.

TransCanada doit fournir pour les traversées "voie humide" des cours d'eau figurant sur les cartes à 1:50 000 des plans détaillés de construction et de contrôle des sédiments pour chaque emplacement à moins que le MRN ne stipule que des plans type suffisent.

Les plans déposés doivent indiquer ce qui suit:

- (a) méthodes ou techniques privilégiées et d'urgence pour chaque croisement projeté;
- (b) ordre chronologique des activités de construction, y compris les délais prévus;
- (c) conditions du sol et caractéristiques d'écoulement au lieu de croisement;
- (d) évaluation des pêches, y compris des peuplements et de l'habitat;
- (e) analyse des effets, tant avantageux que néfastes, que les travaux peuvent avoir sur le cours d'eau et la pêche, ce qui comprend la valeur de la pêche en aval; on doit indiquer notamment les effets de matériaux tels que le limon;

- (f) mesures d'atténuation des incidences, y compris les mesures d'urgence si les mesures privilégiées risquent d'échouer;
 - (g) dans le cas des voies d'accès temporaires ou permanentes, la longueur et la largeur des ponts, la longueur et le diamètre des ponceaux et des dessins techniques détaillés des ponts et des gués;
 - (h) mesures relatives aux sédiments et aux autres matériaux nocifs liés à la construction et aux activités postérieures à celle-ci et plans de gestion et de conservation des eaux pluviales; et
 - (i) plans de remise en état des lieux.
3. TransCanada doit élaborer, en consultation avec le MRN, des plans type de construction et de contrôle des sédiments décrivant les meilleures techniques de construction et d'atténuation visant à réduire la sédimentation pendant les activités de construction suivantes dans l'eau: traversées "voie sèche" avec barrages et conduite, traversées "voie sèche" avec barrages et pompes, et ponts et aquaducs temporaires.
 4. TransCanada doit communiquer au directeur de district local du MRN, ou à son représentant, les noms du surveillant des travaux de construction et de l'inspecteur de l'environnement du chantier et, au moins 48 heures avant la séance d'information environnementale précédant la construction, elle doit transmettre la date, l'heure et l'endroit de la séance qui sera tenue à l'intention du personnel de surveillance du chantier pour chaque emplacement. Cette rencontre doit avoir lieu après la délivrance des permis de travaux requis et au moins deux (2) jours avant la mise en chantier.
 5. TransCanada doit fournir au directeur de district local du MRN, ou à son représentant, un avis d'au moins 48 heures avant d'entreprendre les travaux d'aménagement à chaque traversée de cours d'eau et ce, pendant les heures normales de bureau. TransCanada doit informer le MRN le plus tôt possible de tout changement d'horaire postérieur à l'envoi de cet avis.
 6. TransCanada doit obtenir auprès du MPO l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les pêches* avant la construction si le MRN est d'avis que les travaux prévus par TransCanada auront pour effet de détruire l'habitat halieutique.

TransCanada doit informer le MRN le plus tôt possible de tout travail et de toute mesure susceptible d'exiger l'autorisation du MRN tel que les traversées "voie humide" pendant les périodes critiques de fraie et de migration établies par le MRN et prévoir un délai suffisant pour l'étude des documents et ce, avant la construction.

7. TransCanada doit se conformer à toute restriction établie sur le permis de travaux délivré par le MRN ou prévue à la *Loi sur les pêches* quant à l'échéancier d'aménagement et de construction pour chaque emplacement afin de protéger les pêches, les ressources fauniques et les oiseaux aquatiques, de prévenir les feux de forêt ou de protéger d'autres intérêts.
8. Le surveillant des travaux de construction de TransCanada ou son représentant doit, en plus d'aviser le ministre de l'Environnement de tout déversement, signaler immédiatement au directeur de district local du MRN ou à son représentant, tout déversement de sédiments ou d'autres matériaux dans un cours ou une nappe d'eau ou de l'échec des plans ou des mesures d'atténuation susceptibles d'avoir un effet négatif sur les pêches.
9. TransCanada doit informer le directeur de district du MRN ou son représentant de toute mesure prise par suite des situations décrites au paragraphe 8 ci-dessus dans lequel cas ces mesures et des mesures subséquentes doivent être établies par le surveillant des travaux de construction de TransCanada ou son représentant, de concert avec le directeur de district du MRN ou son représentant.

10. TransCanada doit signifier au directeur de district local du MRN, pour information, une copie des rapports postérieurs à la construction et des plans détaillés d'après exécution pertinents.

Annexe V

Ordonnance d'exemption no. XG-9-92 datée du 5 mars 1992

Dossier no. : 3200-T1-8
le 6 mars 1992

M. Neil Patterson
Avocat
TransCanada PipeLines Limited
Édifice TransCanada PipeLines
C.P. 1000, Station M
Calgary, (Alberta)
T2P 4K5

Cher Monsieur Patterson,

Sujet: Requête de TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") datée du 24 février 1992 pour une diffusion anticipée de la décision de l'Office relativement à la demande étudiée lors de l'audience GH-4-91

L'Office a étudié votre requête impliquant une diffusion anticipée de sa décision et de ses Motifs de décision en ce qui a trait à la demande d'installations déposée en 1992 par TransCanada et examinée lors de l'audience GH-4-91.

L'Office a décidé d'approuver, en vertu de l'article 58, les installations qui ont été mentionnées explicitement lors de l'audience et qui nécessitent une décision anticipée. Vous trouverez ci-jointe l'ordonnance relative à ces installations.

Suite à la lettre de TransCanada en date du 26 juillet 1991 sollicitant l'approbation d'une modification portée à la conception de la canalisation 100-6, l'Office rejette la requête de TransCanada d'accroître l'épaisseur des parois des tronçons de la canalisation 100-6 préalablement approuvées par les certificats GC-78 et GC-80. L'Office ordonne TransCanada de concevoir les tronçons compris entre VCP 37 + 9.9 km et VCP 38 de façon à établir une pression calculée de 6 895 kPa en vertu de la norme ACNOR Z184-M92.

Le raisonnement de l'Office en ce qui a trait à l'approbation d'installations en vertu de l'article 58, aux modalités 5 et 10 de l'ordonnance XG-9-92, et à la canalisation 100-6 est élaboré dans les Motifs de décision de l'audience GH-4-91.

Le coût de ces projets sera comptabilisé suivant le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*. De plus, le coût de chaque projet, les dépassements y compris, sera assujéti au processus normal d'examen, conformément aux responsabilités que confère à l'Office la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, avant qu'il puisse être incorporé au tarif de base.

TransCanada est priée de distribuer aux parties intéressées de l'audience GH-4-91 des copies de la présente lettre ainsi que de l'ordonnance XG-9-92.

ORDONNANCE XG-9-92

En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et de ses règlements d'application.

Par suite d'une demande présentée par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») en vertu de l'article 58 de la Loi, déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 3200-T1-8.

DEVANT l'Office le 5 mars 1992.

ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande le 11 juillet 1991 en vertu de l'article 52 de la Loi, relativement à certains ajouts à son réseau pipeliner;

ATTENDU QUE l'Office a tenu une audience publique pour examiner la demande de TransCanada;

ATTENDU QUE dans une lettre en date du 24 février 1992, TransCanada a sollicité la diffusion de la décision de l'Office et des Motifs de décision dès le milieu du mois de mars afin de permettre la mise en chantier d'une partie des installations visées par la demande ("installations partielles");

ATTENDU QUE l'Office a décidé de diffuser les décisions et les Motifs de décision au sujet des installations partielles;

ATTENDU QUE conformément au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'examen et d'évaluation en matière d'environnement* («le Décret PEEEE»), l'Office a mené un examen environnemental et a étudié les faits présentés par TransCanada ainsi que les preuves présentées au cours de l'audience;

ATTENDU QUE l'Office a établi, conformément au paragraphe 12(c) du Décret PEEEE, qu'en ce qui a trait aux effets potentiels de la proposition des installations partielles, les effets environnementaux ainsi que les répercussions sociales

4. TransCanada doit, au moins dix jours avant le début de la construction des installations partielles approuvées, déposer auprès de l'Office un échéancier détaillé des travaux de construction indiquant les principales activités de construction et elle doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou à ses échéanciers au fur et à mesure.
5. À moins d'une disposition contraire à l'alinéa (b) ci-dessous, TransCanada doit, avant la construction d'une des sections de doublement visées par la présente ordonnance:
 - (a) démontrer à la satisfaction de l'Office que tous les titres fonciers requis ont été acquis le long de la section complète de doublement; et
 - (b) advenant qu'elle n'obtienne pas tous les droits fonciers requis pour l'une des sections de doublement visées par le présent certificat, TransCanada peut entreprendre la construction d'une ou de plusieurs parties de cette section à condition qu'avant la mise en chantier, elle doit démontrer à la satisfaction de l'Office que les droits, prévus à la Loi, des propriétaires dont les terrains longent la partie ou les parties pour lesquelles TransCanada n'a pas obtenu les droits fonciers requis, ne seront pas lésés par la construction de la partie ou des parties visées.
6. TransCanada doit, au moins dix jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office:
 - (a) les résultats des études sur les ressources du patrimoine mentionnées dans la demande, y compris les mesures de prévention ou d'atténuation pertinentes; et
 - (b) les résultats des études sur les plantes vasculaires rares et les plantes uniques mentionnées dans la demande et à l'audience GH-4-91, y compris les mesures de prévention ou d'atténuation pertinentes.
7. À moins d'une directive contraire de l'Office, TransCanada doit, avant d'entreprendre la construction des installations partielles approuvées, démontrer à la satisfaction de l'Office:
 - (a) qu'en ce qui a trait aux nouveaux volumes garantis à l'exportation, toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation des États-Unis et du Canada, y compris les autorisations canadiennes d'exportation pertinentes à long terme, ont été obtenues;
 - (b) qu'en ce qui a trait au transport de nouveaux volumes garantis par le réseau de TransCanada,
 - (i) les contrats de transport ont été signés;
 - (ii) toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation des États-Unis et du Canada ont été accordées à l'égard des installations en aval et des services de transport; et
 - (iii) les contrats d'approvisionnement en gaz ont été signés.
8. À moins d'une directive contraire de l'Office, TransCanada doit, avant le début de la construction des installations partielles approuvées, faire autoriser par l'Office:
 - (a) des tableaux des besoins présentés de la même façon que les tableaux 2, 3 et 5 du sous-onglet 1 de l'onglet «Besoins» de la pièce B-1 de l'audience GH-4-91 et indiquant les besoins prévus du scénario de référence et les besoins pour lesquels la modalité 6 a été exécutée; et
 - (b) des graphiques d'acheminement du réseau de TransCanada démontrant que les installations partielles approuvées pour lesquelles on doit obtenir une autorisation de procéder sont nécessaires au transport des volumes requis indiqués au paragraphe (a).

9. Pendant la construction, TransCanada doit déposer auprès de l'Office des rapports mensuels sur les coûts et l'avancement des travaux, selon la présentation convenue avec le personnel de l'Office, fournissant une ventilation, par emplacement et par installation, des coûts engagés pendant le mois du rapport, le pourcentage d'achèvement de chaque activité et une mise à jour des coûts prévus pour le parachèvement du projet.
10. TransCanada doit conserver à chaque bureau de chantier une copie des méthodes de soudure et d'essai non destructif utilisées pour le projet ainsi que tous les documents d'appui de façon à ce que le personnel de l'Office puisse les examiner au besoin.
11. TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations partielles, déposer auprès de l'Office un rapport donnant:
 - (a) une ventilation des coûts engagés pour la construction des installations partielles en utilisant la présentation que l'on trouve aux annexes 3 à 18 du sous-onglet 9 de l'onglet «Installations» de la pièce B-1 produite à l'audience GH-4-91, comparant les coûts réels et prévus et expliquant tout écart important par rapport aux estimations.
 - (b) le pourcentage du contenu canadien en comparant aux estimations aux annexes 19 à 21 de l'onglet 9 «Installations» de la pièce B-1 produite à l'audience GH-4-91, et en expliquant toutes différences significantes.
12.
 - (a) TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle la dernière autorisation de mise en service de chaque doublement des installations partielles est accordée.
 - (b) Le rapport visé au paragraphe (a) ci-dessus doit énoncer les questions environnementales qui ont été soulevées jusqu'à la date du dépôt du rapport et doit:
 - (i) indiquer les questions réglées et celles qui sont demeurées en suspens; et
 - (ii) décrire les mesures que TransCanada entend prendre pour régler les questions en suspens.
 - (c) TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe (b):
 - (i) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport, sont encore en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, le cas échéant; et
 - (ii) une description des mesures que TransCanada entend prendre pour régler toute question environnementale en suspens.
13. À moins d'une directive contraire de l'Office émise au plus tard le 31 décembre 1993, le présent certificat expire à cette date si TransCanada ne fait pas commencer la construction et la mise en place de chacune des installations partielles.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

G.A. Laing
Secrétaire

Annexe A
Construction prévue en 1992 par TransCanada

Description	Estimé du coût direct (en dollars de 1991, \$000)
VCP 37 + 9.9 km à VCP 38	19 740
VCP 1217 + 21.5 km à VCP 1218	11 850
Déplacement d'un compresseur portatif de 6,3 MW à la station 130	<u>2 400</u>
Total	33 990